Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°2018-025

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2018

Sommaire

Centre Hospitalier de Corbie

80-2018-04-03-006 - Délégation de signature administrateur de garde L. JOUAULT (1 page) Page 4

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

80-2018-03-29-003 - Arrêté modificatif N° 2 portant modification des membres du C.A. de la CARSAT Nord-Picardie (1 page) Page 6

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2018-04-13-002 - arrêté portant délégation de signature aux agents de la DDTM80. Exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et exercice d'attribution de passation des marchés (4 pages) Page 8

80-2018-03-29-004 - Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration concernant la création d'un forage de reconnaissance sur le territoire de la commune de Grandcourt (2 pages) Page 13

80-2018-04-09-003 - Programme pluriannuel de travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau sur la Cologne et ses affluents. (8 pages) Page 16

80-2018-04-10-005 - Subdélégation de signature/ Ordre général (16 pages) Page 25

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires des Hauts-de-France

80-2018-04-03-007 - Décision délégation signature en qualité de chef du DAI - Alain JORIATTI (2 pages) Page 42

80-2018-04-03-008 - Décision portant délégation de signature DAI - Virginie DUPONT, Adjointe (2 pages) Page 45

80-2018-04-03-009 - Décision portant délégation signature DBF - Magali DALLENDE, adjointe (2 pages) Page 48

80-2018-04-03-010 - Décision portant délégation signature DBF - Rudy WACRENIER (2 pages) Page 51

80-2018-04-03-011 - décision portant délégation signature DPIPPR - Delphine FOURNIER, adjointe (2 pages) Page 54

80-2018-04-03-012 - Décision portant délégation signature DPIPPR - Marion ZATTI (2 pages) Page 57

80-2018-04-10-003 - Décision portant délégation signature DRHRS - Anthony ROBERT, adjoint (2 pages) Page 60

80-2018-04-10-004 - Décision portant délégation signature DRHRS - Valérie DESCAMPS (2 pages) Page 63

80-2018-04-03-013 - Décision portant délégation signature DSD - Géraldine BALMELLI, adjointe (1 page) Page 66

80-2018-04-03-014 - Décision portant délégation signature DSD - Mathieu DANGOISSE (1 page) Page 68

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
80-2018-04-09-002 - AP80-39-2017 : Raccordement électrique du parc éolien de Chilly Fransart sur le réseau public de distribution d’électricité - Communes de CHILLY et FRANSART - PARC EOLIEN DE CHILLY FRANSART (3 pages) Page 70
Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
80-2018-04-09-001 - Approbation des statuts de la communauté de communes Avre Luce Noye (6 pages) Page 74
80-2018-04-10-001 - Approbation des statuts de la communauté de communes de la Haute Somme (8 pages) Page 81
80-2018-04-12-001 - Approbation des statuts de la communauté de communes du Grand Roye (13 pages) Page 90
80-2018-04-12-002 - Autorisation d'acceptation d'un legs au profit du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS (2 pages) Page 104
Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles
80-2018-04-10-002 - AP Autorisation Unique Parc éolien de Fouquescourt/Maucourt 10 04 18 (12 pages) Page 107
Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture d'Abbeville
80-2018-03-30-005 - Arrêté n°2018/620 en date du 30 mars 2018 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'aide ménagère à domicile de Béthencourt-sur-Mer (4 pages) Page 120

Centre Hospitalier de Corbie

80-2018-04-03-006

Délégation de signature administrateur de garde L. JOUAULT

CENTRES HOSPITALIERS
d'ALBERT et de CORBIE
DIRECTION COMMUNE

Direction
Secrétariat : Mme Catherine THIRACHE, Assistante
☎. : 03 22 96 40 11
Email : secretariat-direction@ch-corbie.fr

DECISION 2018 - 08

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35,

Vu la décision de la directrice générale du Centre National de Gestion relative à la nomination de M. Thierry PLANTARD en qualité de directeur du centre hospitalier de Corbie à compter du 04 septembre 2017,

DECIDE

Article 1er : Durant les périodes d'astreinte administrative, fixées par le tableau d'astreinte administrative, Madame Léa JOUAULT, adjoint des cadres, contracutelle, est autorisée à prendre toutes les décisions et les actes conservatoires nécessaires à la continuité du service, à la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement, et donc de signer tous documents se rapportant :

- A l'exercice du pouvoir de police au sein de tous les services de l'établissement ;
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- A l'admission, au séjour, à la sortie, au décès des patients ;
- A la sécurité des personnes et des biens ;
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise ;
- Aux moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- Aux assignations des personnels.

Article 2 : A l'issue de son astreinte, Madame Léa JOUAULT, outre la rédaction d'un rapport circonstancié est tenue de rendre compte au directeur des décisions prises en son nom.

Article 3 : La présente sera notifiée à l'intéressée et publiée par tout moyen la rendant consultable. Elle sera communiquée au conseil de surveillance.

Fait à Corbie, le 03 avril 2018

Madame Léa JOUAULT

Le Directeur,

CENTRES HOSPITALIERS ALBERT - CORBIE
Le Directeur
Thierry PLANTARD

Thierry PLANTARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

80-2018-03-29-003

Arrêté modificatif N° 2 portant modification des membres du C.A. de la CARSAT Nord-Picardie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

ARRETE modificatif n° 2 du 29 mars 2018
portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail Nord - Picardie

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail Nord – Picardie ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 23 février 2018 ;

Vu la décision du Préfet de la région des Hauts-de-France de désignation des Personnes Qualifiées en date du 5 janvier 2018 ;

Vu la désignation formulée par le MEDEF.

A R R Ê T E

Article 1er

L'arrêté ministériel du 25 janvier 2018 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

En tant que représentants au titre des employeurs, sur désignation
1) Mouvement des Entreprises DE France (MEDEF)
Suppléants :
Monsieur Jean-Philippe BRANCOURT (siège vacant) »

Le reste est sans changement.

Article 2

La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France et à celui des préfectures des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Lille, le 29 mars 2018

La Cheffe de l'antenne de Lille
de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale

Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2018-04-13-002

arrêté portant délégation de signature aux agents de la DDTM80. Exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et exercice d'attribution de passation des marchés

mo Acte 80-2018-04-13-001

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Secrétariat Général

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire
et exercice d'attribution de passation des marchés

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu,
. La loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
. Le code des marchés publics ;
. Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
. Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
. L'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques et l'exercice d'attribution de passation de marchés ;
. L'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

ARRÊTE

Article 1er : délégation est donnée à M. Pascal HENRY directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du préfet, pour toutes les missions et tous les budgets opérationnels de programmes confondus, sans limitation de montant pour les marchés de travaux de fournitures et de services ainsi que pour les conventions et arrêtés attributifs de subvention.

Article 2 : délégation est donnée à Madame Catherine DELAITTRE, secrétaire générale, et Madame Émilie CHRISTIEN, responsable du pôle Finances, et logistique à l'effet de valider les actes de télétransmission comptable relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du préfet, pour toutes les missions et tous les budgets opérationnels de programmes confondus. Délégation est par ailleurs accordée à Madame Catherine DELAITTRE, secrétaire générale, pour la validation des actes de télétransmission comptable liés à Chorus-DT, aux ordres de mission et aux états de frais.

Article 3 : délégation est donnée, aux chefs de service, adjoints des chefs de service et agents ci-après, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, à l'effet de signer toutes pièces ou de valider les actes de télétransmission comptable (chorus formulaire, ou Chorus-DT flux des ordres de mission ou flux des états de frais, conformément aux droits qu'ils détiennent dans les applications), relatifs :
1) à l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés dans la limite de :

Observatoire des territoires de la Somme
http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - 80 026 Amiens cedex 1
Tél. : 03 22 97 21 00 - Fax : 03 22 97 23 08 - Horaires d'ouverture 9H - 12H et 14H - 16H

. 15 000 € HT pour les marchés de fournitures courantes et services ;

. 50 000 € HT pour les marchés publics de travaux et décisions attributives de subvention ;

pour les budgets opérationnels de programme visés aux points A, B, C, D et E du présent arrêté.

Au-delà de ces seuils, les agents ci-après désignés doivent obtenir préalablement l'autorisation écrite de Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, ou du directeur adjoint.

2) à la passation des bons de commandes,des frais de déplacements et des subventions.

Programme 113 : paysage, eau et biodiversité
Délégation est accordée pour la validation des actes de télétransmission comptable (Chorus formulaire) dans la limite des attributions du service environnement et littoral à :
Madame Emilie Goriau , Chef du bureau des politiques de l'eau et des territoires, adjointe au chef de service
Madame Élisabeth LANGUE, assistante
Monsieur Frédéric Beloeil, chargé de mission

En cas d'absence du chef de service Environnement, mer et littoral et de son adjoint, délégation est accordée à Aurélie SAISOU, responsable du bureau Police de l'eau.

Programme 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Madame Stéphanie QUILLET, responsable du bureau de financement du logement social
Madame Anne DORIDOU, chef du bureau des politiques de l'habitat, adjointe au chef de bureau
Monsieur Yvan BAQUET, chargé de mission financement du logement social et gens du voyage
Monsieur Romain DEMAGNY, chargé de mission financement du logement social,
Madame Isabelle BAILLE, instructrice
Madame Marie-José GUIDON, instructrice

Monsieur Samuel WOJCIECHOWSKI, assistant d'études
Madame Sonia DOUAY, adjointe à la chef de bureau des politiques d'aménagement durables, chargé de mission
Madame Sandrine DREZ,, chef du bureau des politiques d'aménagement durables, adjointe au chef de service
Madame Nathalie QUEUDRAY, secrétaire de service

Programme 149 : forêt
Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Monsieur Pascal Lambert, technicien en charge de la forêt

Programme 154 : Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires
Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Madame Sabine BECQUET, responsable du bureau des aides directes aux exploitations

Programme 181 : prévention des risques
Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Madame Larissa DELACROIX, responsable du bureau Prévention des risques

Programme 205 : sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture
Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Madame Élisabeth LANGUE, assistante
Monsieur Frédéric Beloeil, chargé de mission

Programme 206 : sécurité et qualités sanitaires de l'alimentation
Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :
Madame Sabine BECQUET, responsable du bureau des aides directes aux exploitations

Programme 207 : sécurité et éducation routières
Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Madame Angélique HODIN responsable du pôle Éducation routière par intérim
Monsieur Matthias LE BEVERS, inspecteur du permis de conduire

Programme 215 : conduite et pilotage des politiques publiques de l'agriculture
Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Madame Agathe DEFOSSE, responsable du pôle Ressources humaines
Madame Christelle PINOIT, adjointe au responsable du pôle Ressources humaines
Madame Émilie CHRISTIEN, responsable du pôle Finances, contrôle de gestion et logistique
Madame Odile DAMET, adjointe au responsable du pôle Finances, contrôle de gestion et logistique
Madame Christine AMANT, assistante de gestion financière

Programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Madame Agathe DEFOSSE, responsable du pôle Ressources humaines
Madame Christelle PINOIT, adjointe au responsable du pôle Ressources humaines
Monsieur Régis BELLANGER, président du CLAS de la DDTM de la Somme
Madame Émilie CHRISTIEN, responsable du pôle Finances, contrôle de gestion et logistique
Madame Odile DAMET, adjointe au responsable du pôle Finances, contrôle de gestion et logistique
Madame Christine AMANT, assistante de gestion financière

Programme 724 : contributions aux dépenses immobilières
Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Madame Anne DORIDOU, chef du bureau des politiques de l'habitat, adjointe au chef de service habitat construction
Monsieur Yannick GUILBERT, chargé de mission opération GPI
Madame Évelyne FAUVEAUX, assistante de gestion
dans la limite des attributions des crédits de paiement par BOP pour les programmes indiqués au présent point.

Programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
Délégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

Madame Émilie CHRISTIEN, responsable du pôle Finances, contrôle de gestion et logistique
Madame Odile DAMET, adjointe au responsable du pôle Finances, contrôle de gestion et logistique
Madame Zoulira BEDROUNI, chargée de mission finances et contrôle de gestion

Madame Christine AMANT, assistante de gestion financière
Madame Catherine DARTOIS, assistante logistique

Pour l'application CHORUS-DT gérant les frais de déplacement :

Madame Agathe DEFOSSE, responsable du pôle Ressources humaines
Madame Christelle PINOIT, adjointe au responsable du pôle Ressources humaines
Madame Sylvie MAIREAUX, assistante de gestion

Article 4 :
a) il appartient aux subdélégataires désignés aux articles ci-dessus d'organiser la constatation du service fait au sein de l'unité opérationnelle conformément à la circulaire 2005-20 du 02 mars 2005. Ils pourront désigner les personnes habilitées à certifier le service fait dans la mesure où ils ne l'assureront pas eux-mêmes (fournitures, prestations de service ou intellectuelles, travaux, subventions). Ces documents seront transmis actualisés par les chefs de service au secrétariat général. La certification du service fait s'effectuera sur le bon de livraison, le bon d'intervention, la copie du bon de commande initial, un constat, un certificat séparé ou sur la validation de Chorus formulaire.

b) délégation est donnée aux subdélégataires ci-dessus nommés pour transmettre un ordre à payer dans l'application informatique financier de l'État (Chorus) et de transmettre les paiements liés à la carte achat.

Article 5 : les subdélégataires ci-dessus nommés devront tenir un registre et fournir à la fin de chaque année au responsable de la division marchés la liste des marchés à procédure adaptée (MAPA) qu'ils auront signé dans le cadre de cette délégation, en application de l'article 133 du code des marchés publics. Les délégataires désignés aux articles 1 à 4 ne pourront pas autoriser leurs collaborateurs à signer des MAPA.

Article 6 : le précédent arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme est abrogé.

Article 7 : Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 13 avril 2018.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Jacques BANDERIER

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2018-03-29-004

Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration concernant la création d'un forage de reconnaissance sur le territoire de la commune de Grandcourt

N° Acte : 80-2018_03_29_002

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Objet : **Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration**
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la création d'un forage de reconnaissance
sur le territoire de la commune de Grandcourt
SARL BAUWIN
(réf : 80-2018-00063)

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.214-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU la demande déposée le 9 mars 2018 par la SARL BAUWIN relative à la création d'un forage de reconnaissance situé sur le territoire de la commune de Grandcourt, parcelle cadastrée Y 100 ;

VU le récépissé de dossier de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 14 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté est situé à moins de 500 m d'un cours d'eau, « l'Ancre », ce qui risque d'aggraver l'assec de celui-ci en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté n'est pas compatible avec l'orientation A-5.1 « Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques » du SDAGE du Bassin Artois-Picardie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration
En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SARL BAUWIN dont l'exploitation est située 21, rue des héritages à Miraumont (80 300) concernant :

la création d'un forage de reconnaissance
sur le territoire de la commune de Grandcourt (parcelle cadastrée Y 100)

Article 2 : Voies et délais de recours
Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 3 : Publication et information des tiers
Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Grandcourt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution
Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le maire de la commune de Grandcourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public.

Fait à Amiens, le 29 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2018-04-09-003

Programme pluriannuel de travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau sur la Cologne et ses affluents.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Programme pluriannuel de travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau sur la Cologne et ses affluents

Autorisation environnementale unique
Procédure prévue aux articles L214-3, R181-1 et suivants du Code de l'environnement
(réf : 80-2017-00141)

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 relatif à la décision d'examen au cas par cas n°2017-1707 de non soumission à étude d'impact du projet visé au présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 d'ouverture de l'enquête publique ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le dossier déposé par l'Association syndicale de la rivière Cologne du 02 juin 2017 en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique du second programme de restauration et d'entretien de la rivière Cologne ;

VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité du 24 août 2017 ;

VU l'avis de la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 26 septembre 2017 ;

VU le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 décembre 2017 au 12 janvier 2018 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur reçu le 30 janvier 2018 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme du 20 mars 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis le du 21 mars 2018 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçu le du 03 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que la Cologne et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux constitue le prolongement du programme 2010-2014 dont le suivi montre des résultats probants ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus visent à améliorer l'écoulement des eaux et la qualité des milieux aquatiques en compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie tout en contribuant à l'entretien du patrimoine naturel que constituent les cours d'eau et leurs abords ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique définie à l'article 2 du présent arrêté est l'Association syndicale de la rivière Cologne, n°SIRET 29800410200018, sise en Mairie de Doingt-Flamicourt (80200), représentée par M. le Président et dénommée ci-après le pétitionnaire.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Fait l'objet du présent arrêté le second programme pluriannuel de restauration et d'entretien de cours d'eau de la Cologne et de ses affluents porté par le pétitionnaire sur les 7 communes suivantes : Roisel, Marquaix, Tincourt-Boucly, Buire-Courcelles, Cartigny, Doingt-Flamicourt et Péronne.

La présente autorisation environnementale unique tient lieu d'autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, les autres rubriques n'étant pas concernées.

Une partie du programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	restauration du lit mineur sur 830 ml	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	pieux-planches, entonnement et enrochement sur 75 ml	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Destruction de moins de 200 m2 de frayères (D)	recharge granulométrique avec potentielle destruction de frayères	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 3 : Description des aménagements

Les opérations de restauration et d'entretien visent à garantir le bon écoulement hydraulique et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en compatibilité avec les différents usages du cours d'eau, à travers différents moyens mise en œuvre :

- gestion du lit mineur, d'habitats piscicoles, de berges, d'embâcles et de la ripisylve s'associant à la lutte contre les espèces indésirables
- entretien régulier de fauche, d'abattage et d'étêtage d'arbres ;
- reboisement, protection ou renforcement de berges ainsi que pose de clôtures et création d'abreuvoirs ;
- restauration de la dynamique d'écoulement et d'arasement de seuils.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés sont conformes aux éléments présentés par le pétitionnaire, et son mandataire le cas échéant, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté et sans préjudice aux autres législations. Le pétitionnaire sollicite préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Article 4 : Exécution des travaux

Le pétitionnaire prévient, au moins quinze jours avant le début des travaux, le service en charge de la police de l'eau.

En cas d'étiages ou de crues sévères, de remontée de nappe, d'incident sur le réseau hydrographique et/ou par mesure de salubrité publique, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de demander de modifier les conditions d'exécution des travaux, voire de les suspendre temporairement, pour s'adapter aux conditions hydrodynamiques.

Les aménagements sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté. Le mode d'exécution des travaux prend en compte les spécificités environnementales locales ainsi que les activités de pêche et d'agrément.

Les travaux sont conduits de manière à ne pas perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau.

Toutes les mesures de précaution sont prises afin d'éviter de perturber les zones de nidification des oiseaux et les zones de frai des espèces piscicoles ainsi que la croissance des juvéniles.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas provoquer une dispersion de matières dans le cours d'eau préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent et aux espèces piscicoles. Les moyens ci-dessous sont ainsi mis en place en aval des zones de chantier et adaptés selon les opérations :

- barrage flottant destiné à intercepter en rive les déchets flottants ;
- système de filtre sous support flottant ou toute mesure d'efficacité équivalente destiné à atténuer l'incidence des rejets de matériaux fins.

Le nettoyage et le remplacement de ces systèmes est prévu autant que besoin pour assurer leur efficacité. Des précisions sur la nature des techniques employées sont renseignées au service police de l'eau au moins 1 mois avant l'intervention.

Toutes autres mesures permettant de minimiser les impacts sur le milieu naturel sont mises en place, notamment :

- tout stockage de matériaux s'effectue en dehors des milieux naturels sensibles, y compris lit majeur et zones humides, et de toutes zones d'écoulement, en cas de besoin les dépôts dans le lit majeur sont temporaires et directement nécessaires pour le déroulement du chantier ;
- les travaux ne créent ni anse d'érosion, ni de risques d'embâcles, ni de perturbations de l'écoulement des eaux à l'amont et à l'aval ;
- tout risque d'érosion régressive est réduit autant que possible, les mesures de suivi et d'accompagnement adéquates sont mises en place ;
- les déblais sains sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique ;
- les déchets et divers produits sont acheminés vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées, toute incinération à l'air libre est interdite ;
- les produits du faucardement et les objets retenus par les herbiers sont récupérés pour être traités selon les procédés appropriés.

Article 5 : Prescriptions complémentaires

Toute action de reprofilage, reméandrage ou restauration de la section d'écoulement est soumise à validation du service police de l'eau qui doit disposer des profils en long et en travers des tronçons concernés à l'état initial et à l'état projeté.

Le gabarit et la pente naturels du cours d'eau sont respectés afin d'éviter tout risque de déconnexions après travaux entre les tronçons non touchés et ceux reprofilés.

Les recharges granulométriques pour les radiers s'effectuent sur toute la largeur du cours d'eau en remontant légèrement sur les berges pour les ajustements du lit mineur lors des premières crues.

Article 6 : Zones et engins de chantier

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par les chantiers, les mesures suivantes sont mises en œuvre, en tant que de besoin :

- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;

- utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;
- aires de stationnement et d'entretien, lavage compris, des engins de chantier en dehors des milieux naturels sensibles, y compris lit majeur et zones humides, et de toutes zones d'écoulement ;
- stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;
- intervention des engins lourds depuis la berge du cours d'eau, dans la mesure du possible à plus de 3 mètres du sommet du talus de berge, et dotés de pneus basse pression ou chenillés ;
- circulation d'engins autant que possible sur les pistes existantes et en dehors du lit du cours d'eau sans mise en place d'un dispositif de franchissement provisoire ;
- installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité.

De plus, les aires de stockage de matériaux et de stationnement des engins de chantier se situent hors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et sont :

- maintenues propres,
- accessibles aux engins de secours,
- aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,
- remises en état après leur exploitation.

Un plan croisant l'emprise totale du chantier et la localisation exactes des zones humides, cours d'eau et milieux naturels sensibles est fournit au service police de l'eau au moins 1 mois avant l'intervention.

Article 7 : Plantes patrimoniales et plantes invasives

Avant la phase de planification du chantier, intervient une visite des lieux aux fins de vérifier la situation des lieux au regard de la présence de plantes de valeur patrimoniale et/ou de plantes invasives.

Si la présence de plantes de valeur patrimoniale est constatée, le service de police de l'eau est immédiatement informé et il lui est remis un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur préservation voire leur transplantation.

Concernant la présence de plantes invasives, un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur enlèvement est remise au service police de l'eau. Une vigilance particulière est portée lors du transport des terres contaminées afin de ne pas les disséminer. Un suivi est mis en place afin de vérifier que les travaux n'engendrent pas une augmentation de leur surface et que les actions de suppression sont efficaces. Si besoin, d'autres solutions pourront être testées après accord du service police de l'eau.

Article 8 : Fin des travaux

En fin de chantier, les sites font l'objet d'une remise en état afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Les matériaux en excès sont valorisés par leur emploi pour la réalisation d'autres travaux prévus par le plan pluriannuel d'entretien et d'aménagement ou exportés hors du lit majeur du cours d'eau.

Un registre dans lequel sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux. Il est alors remis au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement cotés, si nécessaire, en planimétrie et en altimétrie ainsi qu'un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

Article 9 : Incident-accident

Le pétitionnaire s'assure de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le pétitionnaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Article 10 : Suivi

Le pétitionnaire s'assure de la qualité et de la stabilité des aménagements réalisés. Il suit l'évolution des végétaux et veille à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux. Des semis ou plantations nouveaux sont réalisés en tant que de besoin.

Outre l'évaluation de la tenue des aménagements, la surveillance porte sur l'évolution du régime hydraulique du cours d'eau et sur l'évaluation d'une éventuelle érosion régressive.

Les sites font l'objet d'une visite de contrôle au minimum 2 fois par an ainsi qu'après chaque épisode pluvieux significatif. Un cahier de suivi est mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

La surveillance et les mesures prises font l'objet d'un rapport de synthèse annuel qui est transmis au service chargé de la police de l'eau avant la fin du premier trimestre de l'année n+1.

Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'amélioration ou d'opérations supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.

Article 11 : Entretien

L'entretien de la végétalisation s'effectue sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

Les propriétaires conservent l'obligation d'entretien régulier des aménagements dont ils ont la possession, ainsi que des berges et du lit du cours d'eau dont ils ont la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des atterrissements localisés.

Dans le cas où la zone aménagée subirait des dommages structurels, le propriétaire et le pétitionnaire contactent le gestionnaire du cours d'eau, l'Agence française pour la biodiversité et le service en charge de la police de l'eau afin de pourvoir aux interventions nécessaires sous les meilleurs délais.

Article 12 : Évaluation du programme

Le pétitionnaire planifie des opérations d'évaluation après chaque aménagement (N+1, N+3 et N+5) ainsi qu'une évaluation globale du programme quant à sa contribution au bon état écologique des cours d'eau. Les mesures s'effectuent en tant que continuum de celles effectuées lors du programme antérieur.

La pétitionnaire procède à des opérations de sensibilisation du public et des propriétaires riverains.

Article 13 : Contrôles

Des contrôles sont effectués par les services chargés de la police de l'eau, pour vérification de la conformité des aménagements et des modalités de gestion au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions du présent arrêté.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater les dispositions du présent arrêté.

Article 14 : Partage de l'exercice du droit de pêche

Les opérations visées dans le présent arrêté étant financées majoritairement par des fonds publics emportent le partage par le propriétaire riverain, à titre gratuit et pendant 5 ans de l'exercice du droit de pêche avec l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou par la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Ce droit de pêche partagé par le propriétaire riverain lui-même, son conjoint, ses ascendants ainsi que ses descendants et l'un des organismes susvisé s'exerce, sous toutes les formes de ses prérogatives et de ses obligations, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Les modalités du partage du droit de pêche sont fixées par arrêté préfectoral pris en application des articles R.435-34-I et suivants du Code de l'environnement.

Article 15 : Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 16 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée dans les mairies des communes concernées par le projet pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication ou d'affichage.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le Responsable départemental de l'Agence française pour la biodiversité, les Maires des communes citées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Amiens, le 09 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2018-04-10-005

Subdélégation de signature/ Ordre général

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Subdélégation de signature
Ordre général
Direction départementale des Territoires et de la Mer

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 44-I. ;

décide

Article 1er : Délégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

a – personnel

Corps à gestion déconcentrée

A1a1 - gestion des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation des TPE (décret n° 91-393 du 25 avril 1991)

A1a2 - gestion des ouvriers de Parcs et Ateliers

A1a3 - gestion des personnels non titulaires de l'Etat, à l'exclusion des agents de catégorie A et B gérés par le ministère.

A1a4 - gestion des personnels administratifs et techniques de catégorie C

1 - la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude,
- la délivrance de l'autorisation de validation des services d'auxiliaires, après instruction de la demande.

2 - les décisions d'avancement d'échelon

3 - les mutations :
- qui n'entraînent pas un changement de résidence
- qui entraînent un changement de résidence administrative. Par résidence administrative, il

faut entendre le territoire de la commune sur laquelle se situe le service où l'agent est affecté (cf. article 4 alinéa 1 du décret n° 90-437 du 28 mars 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils)
- qui modifient la situation de l'agent (changement significatif dans la nature où l'importance des activités confiées à l'intéressé). De tels mouvements, même s'ils n'entraînent pas de changement dans l'affectation géographique des candidats, doivent être soumis à l'avis de la commission administrative paritaire compétente

5 - les décisions :
- de détachement pour stage (détachement de droit et automatique)
- de réintégration après détachement pour stage
- de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85-936 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur

6 - toutes les réintégrations (autres que celles qui interviennent après un détachement)

7 - la cessation définitive de fonctions :
- l'admission à la retraite
- l'acceptation de la démission
- le licenciement
- la radiation de cadre pour abandon de poste
- l'application rétroactive au régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC

8 - les décisions d'octroi d'autorisations :
- mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance modifiée n° 82-297 du 31 mars 1982 et du décret n° 82-579 du 5 juillet 1982.

A1a5 - actes de gestion concernant les personnels administratifs, techniques et d'exploitation de catégorie C dans le cadre de la procédure du droit d'option.

A1a6 - liquidation des droits des victimes d'accident du travail.

A1a7 - autorisation de validation des services d'auxiliaires.

A1a8 - application rétroactive du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC.

Affectations, réintégrations

A1a9 - affectation à un poste de travail des agents sur contrat de toutes catégories.

A1a10 - réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :
- au terme d'une période de travail à temps partiel
- après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et attachés administratifs des services déconcentrés
- à mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée
- au terme d'un congé de longue maladie
- au terme d'un congé de longue durée ou maladie grave.

A1a11 - mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires.

A1a12 - prolongation d'activité des fonctionnaires occupant un emploi classé dans la catégorie B au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite (service actif).

Rémunérations

A1a13 - les décisions se rapportant à la définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, à la détermination du nombre de points correspondant à chacune des fonctions et à l'attribution des points de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires exerçant dans les services placés sous son autorité.

Ensemble des catégories : congés et autorisations spéciales

A1a14 - octroi des autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 12 et suivants du décret du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-854 du 25 octobre 1984 pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

A1a15 - octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéas 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, prise pour l'application du statut de la fonction publique pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour événements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs.

A1a16 - octroi de congés de maladie.

A1a17 - octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C de congés pour naissance d'enfant.

A1a18 - octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C de congés pour maternité ou adoption.

A1a19 - octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C du congé parental.

A1a20 - octroi aux fonctionnaires de catégorie A, B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur.

A1a21 - octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés maladie ordinaires, congés longue maladie et congés longue durée.

A1a22 - octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et des congés post-natals en application des articles 6 et 13 du décret du 13 septembre 1949 modifié.

A1a23 - octroi des congés pour accomplissement d'une période d'instruction militaire prévue à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 et de l'article 2692 du décret du 17 janvier 1986 modifié.

A1a24 - octroi aux fonctionnaires titulaires et non titulaires et stagiaires des autorisations d'accomplir un temps partiel.

A1a25 - octroi du congé de formation professionnelle aux fonctionnaires de catégorie A, B, C.

b – responsabilité civile

A1b1 - règlements amiables des dommages matériels inférieurs à 20 000 euros TTC causés à des particuliers (circulaire n° 2003-64 du 3 novembre 2004).

A1b2 - règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation (arrêté du 30 mai 1952).

c – bâtiments

A1c1 - les actes d'administration des immeubles de l'État occupés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les concessions de logement pour nécessité ou utilité de service (article R95 du code du domaine de l'État).

II – EDUCATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRES

a – éducation routière

A2a1 – récépissé de dépôt de demande de permis de conduire de catégorie B

A2a2 – réponse aux usagers pour le permis de conduire

A2a3 – autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

A2a4 – attestation pour l'exercice de la fonction d'accompagnateur pour l'apprentissage de la conduite de véhicules à moteur de la catégorie B du permis de conduire à titre non onéreux

b – circulation et réglementation

A2b1 - autorisations individuelles de transports exceptionnels

A2b2 - autorisation de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses

A2b3 - autorisation de circulation des véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7,5 tonnes

c – transports terrestres

A2c1 - autorisations de circulation « petits trains routiers » (arrêté du 22 janvier 2015).

d– chemin de fer d'intérêt général

A2d1 - classement des passages à niveau intéressant les routes (arrêté ministériel du 12 décembre 1967).

III – ENVIRONNEMENT, MER ET LITTORAL

a – Politique et police de l'eau

A3a1 - Porter à connaissance de la Commission Locale de l'Eau de toutes les informations utiles à l'élaboration des SAGE (Article R. 212-35 du Code de l'Environnement)

A3a2 - Contribution à l'évaluation environnementale des SAGE (Article L. 122-1 du Code de l'Environnement)

A3a3 – « Actes d'instruction de la procédure de déclaration (code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitre IV : activités, installations et usages) au titre de la police de l'eau :
- examen de la complétude peut donner lieu à demande de complément et délivrance du récépissé de déclaration, examen de la régularité, demande de complément le cas échéant, demande d'avis des services

concernés, information du public, demande d'avis des services et organismes concernés par la procédure de déclaration.
- décision explicite d'acceptation, accord avec prescription particulière.

A3a4 - Émission d'avis dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale (Article L. 122-1 et R. 122-1-1 du Code de l'Environnement)

A3a5 - Toutes procédures et actes relatifs à la création, au fonctionnement et à la dissolution d'associations syndicales autorisées et d'associations syndicales constituées d'office

b – Aménagement foncier, associations foncières

A3b1 - Porter à la connaissance du Conseil Général des informations nécessaires à l'étude d'aménagement Articles L 121-13, R 121-20 et 21 du code rural

A3b2 - Fixation par arrêté de prescriptions en vue de la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement Articles L 121-14 et R 121-22 du code rural)

A3b3 - Contribution à l'évaluation environnementale de l'étude d'impact des aménagements fonciers (articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du Code de l'Environnement)

A3b4 - Tous actes relatifs aux commissions d'aménagement foncier et aux opérations d'aménagement foncier (Code rural, livre Ier, titre II : l'aménagement foncier rural)

A3b5 - Toutes procédures et tous actes relatifs à la création, à la dissolution d'associations foncières de remembrement ou d'associations foncières d'aménagement foncier agricole ou forestier, à l'approbation de leurs budgets, à la composition de leurs bureaux (Code rural, livre Ier, titre III : les associations foncières)

c – Natura 2000, espèces protégées

A3c1 - Établissement des projets de désignation de sites (Article L 414-1 du code de l'environnement)

A3c2 - Exécution des "contrats Natura 2000" (Article L 414-3 du code de l'environnement)

A3c3 - Arrêté autorisant les inventaires sur propriété privée (Loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 109)

A3c4 - Tous actes relatifs à la gestion des sites Natura 2000.

A3c5 - Arrêtés portant dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2°, 3° de l'article L 411-1 du code de l'environnement, conformément aux articles L 411-2 et R 411-6 à R 411-14 du code de l'environnement (dérogation aux mesures de protection d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées)

d- Forêt

A3d1 - Procédures et arrêtés portant autorisation de défrichement (Code forestier, livre III, titre Ier : défrichements)

A3d2 - Aides aux investissements forestiers, attribution et mise en paiement

A3d3 - Émission de certificats de gestion durable des bois et forêts donnant droit à des réductions de droits de mutation ou à des exonérations de l'impôt sur la fortune (articles 793, 885D, 885H et 1840 Gbis du Code

général des impôts)

e- Chasse

A3e1 - Tous actes relatifs à la chasse et aux espèces protégées, à l'exception des arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse, des plans de gestion cynégétiques, des interdictions temporaires de chasser, de l'arrêté fixant le schéma départemental de gestion cynégétique, des ordres de battues administratives ou de chasses particulières (Code de l'environnement, livre IV, titre II : chasse)

A3e2 – Délivrance des autorisations individuelles de destruction à tir des animaux nuisibles (articles L.427-8 et R.427-20 du Code de l'environnement)

A3e3 – Notifications de plans de chasse grand gibier

f- Pêche

A3f1 - Arrêtés d'agrément des AAPPMA et de leurs présidents et trésoriers Articles R 434-26 et R 434-27 du code de l'environnement

A3f2 - Agrément des piscicultures et aquacultures Article R 432-13 du code de l'environnement

A3f3 - Dérogations aux interdictions portées par l'article L 411-1 du code de l'environnement (Articles L 411-2/4° et R 411-6 du code de l'environnement)

A3f4 - Tous actes relatifs à la pêche en eau douce (Code de l'environnement, livre IV, titre III : pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles)

g- Gestion et conservation du domaine public maritime

A3g1 - actes d'administration du domaine public maritime (code général de la propriété des personnes publiques).

A3g2 - autorisation d'occupation temporaire (code général de la propriété des personnes publiques).

A3g3 - incorporation au domaine public des lais et relais de mer (décret n° 72-879 du 19 septembre 1972 article 2).

A3g4 - délimitation côté terre des lais et relais de mer (décret n° 66-413 du 17 juin 1966 article 2).

A3g5 - désignation des terrains réservés en application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime (décret n° 66-413 du 17 juin 1966 article 8).

A3g6 - autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en application de l'article 4§3 de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime (décret n° 66-413 du 17 juin 1966 article 9).

A3g7 - approbation d'opérations domaniales (arrêté du 4 août 1948 article 1§R, modifié par arrêté du 23 décembre 1970).

A3g8 - établissement des champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime pour la visibilité des amers, des feux et des phares.

A3g9 - autorisations annuelles de circulation des véhicules et engins à moteur visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2004 modifié.

i- police de la navigation intérieure

A3i1 – mesures temporaires de modification de la navigation intérieure prises en application de l'article L. 4241-3 du code des transports et du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012.

A3i2 – mesures concernant la navigation intérieure dans un but de préservation de l'ordre public, en application des articles R. 4241-35 à R. 4241-37 du code des transports et du décret 73-912 du 21 septembre 1973.

IV – CONSTRUCTIONS

a – financement du logement

Subvention de l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés (Prêt Locatif à Usage Social - Prêt Locatif Aidé à l'Insertion - Prime à l'Amélioration des Logements à Utilisation Locative et à Occupation Sociale : PALULOS communales)

A4a1 - Décision d'octroi de subventions et d'agréments pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.
- Prorogation du délai pour le commencement des travaux ayant fait l'objet d'une décision de subvention et d'agrément (article R. 331-7 du C.C.H.) dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.
- Prorogation du délai d'achèvement des travaux ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de prêt, de subvention et d'agrément (article R.331-7 du C.C.H.) dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.
- Décision d'annulation d'octroi de subventions et d'agréments pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux dans la limite d'un montant de subvention égal à 100 000 euros.

A4a2 - Autorisation de mise en paiement des subventions accordées pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux, sous forme d'acomptes ou de solde.

A4a3 - Autorisation de signature des conventions APL, des avenants et des résiliations (articles R.353-1 à R.353-214 du C.C.H.).

Agréments de l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés PLS

A4a4 - Décision d'octroi d'agréments pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux financés à l'aide d'un Prêt Locatif Social.
- Prorogation du délai pour le commencement des travaux ayant fait l'objet d'une décision d'agrément (article R. 331-7 du C.C.H.).
- Prorogation du délai d'achèvement des travaux ayant fait l'objet d'une décision d'agrément (article R.331-7 du C.C.H.).

A4a5 – Autorisation de signature des conventions APL, des avenants et des résiliations (articles R.353-1 à R.353-214 du C.C.H.).

Concours de l'État à l'amélioration de logements locatifs sociaux (articles R. 323-1 à R.323-12 du C.C.H. et

Circulaire UHC/FB3 n°2004-17 du 17 septembre 2004)

A4a6 - Autorisation de formuler les avis relatifs à l'octroi par la Caisse des Dépôts et Consignations des prêts à l'amélioration pour l'amélioration de logements locatifs sociaux.

b – dispositions relatives au logement

Changement d'affectation de locaux à usage d'habitation (articles L 631-7 à L 631-9 et R 631-4 du C.C.H.)

A4b1 - dérogation aux interdictions de changement d'affectation et de transformation des logements édictés par l'article L 631-7 du C.C.H. dans les communes de plus de 10 000 habitants ;
-autorisation d'exercice d'une profession dans une partie d'un local d'habitation dans les communes définies à l'article 10-7 de plus de 10 000 habitants.

c – accessibilité

A4c1 - rapports et avis d'accessibilité préalables aux avis des commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes ;
– procès-verbaux et avis rendus par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées ;

V – URBANISME ()

a – formalités préalables aux demandes de permis (permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir) et déclarations préalables

A5a1 - notification aux demandeurs de la modification du délai d'instruction de droit commun (articles R 423-24 à R 423-37 du code de l'urbanisme)
- notification aux demandeurs de la liste des pièces manquantes et des modifications de délai en cas de dossier incomplet (articles R 423-38 à R 423-41 du code de l'urbanisme)
- notification aux demandeurs des majorations et prolongation du délai d'instruction (articles R 423-42 à R 423-45 du code de l'urbanisme).

A5a2 - ***instruction en matière de permis et déclarations préalables*** *(article R. 422-2 du code de l'urbanisme)*
- consultation des services dont l'avis est obligatoire ou nécessaire pour l'instruction des actes (articles R 423-50 à R 423-56 du code de l'urbanisme)
- avis conformes du préfet dans les cas visés aux articles L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme
- avis accessibilité préalables aux commissions compétentes.

b – certificats d'urbanisme

A5b1 - consultation des services dont l'avis est obligatoire ou nécessaire pour l'instruction des actes (article R 410-10 du code de l'urbanisme).

A5b2 - délivrance de certificats d'urbanisme sauf au cas où le directeur départemental des territoires et de la mer ne retient pas les observations du maire (article R 410-11 du code de l'urbanisme) :

A5b2.1 - pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur (articles L 422-2-b et R 422-2b du code de l'urbanisme)

A5b2.2 - pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article

L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (article L 422-2-d du code de l'urbanisme)

A5b2.3 - pour travaux soumis à l'autorisation du ministre de la Défense ou du ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés (article R 422-2-d du code de l'urbanisme)

c – décisions en matière de permis et déclarations préalables (article R. 422-2 du code de l'urbanisme)

A5c1 - décisions en matière de permis ou déclarations préalables pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation

A5c2 - décisions en matière de permis ou déclarations préalables lorsqu'une dérogation aux règles relatives à l'implantation et au volume des constructions et aménagements, aux règles de distance à l'alignement ou aux limites parcellaires lorsque les avis du maire et du directeur départemental des territoires et de la mer sont concordants (article R 111-20 1er alinéa du code de l'urbanisme)

A5c3 - décisions en matière de permis ou déclarations préalables lorsqu'il y a lieu d'exiger du bénéficiaire des participations en cas d'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable (article L 424-6 du code de l'urbanisme).

d – dispositions particulières aux lotissements autorisés antérieurement au 1er octobre 2007

A5d1 - caducité des règles d'urbanisme des lotissements de plus de 10 ans (articles L 442-9 et R 442-22 du code de l'urbanisme)

e – achèvement et conformité des travaux pour les cas visés aux § a, c et d

A5e1 - information du bénéficiaire de la réalisation d'un récolement des travaux (article R 462-8 du code de l'urbanisme)

A5e2 - mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (article R 462-8 du code de l'urbanisme)

A5e3 - délivrance de l'attestation certifiant la conformité des travaux avec le permis (article R 462-10 du code de l'urbanisme).

f- droits de préemption dans les zones d'aménagement différé
(code de l'urbanisme articles L212-1 à L212-11 et R212-1 à R212-16)

A5f1 - renonciation aux droits de substitution de l'Etat lorsque la collectivité locale ou l'établissement public n'exerce pas le droit de préemption dont il est bénéficiaire (articles L212-2 et R212-7 du code de l'urbanisme).

g – plan local d'urbanisme et carte communale

A5g1 - porter à la connaissance des communes élaborant leur plan local d'urbanisme ou leur carte communale des prescriptions nationales ou particulières des servitudes d'utilité publique applicable à leur territoire et des projets d'intérêt général au sens de l'article L212-12 ainsi que l'ensemble des informations utiles à l'élaboration du plan local d'urbanisme ou carte communale (article R123-5 du code de l'urbanisme)
- organiser la consultation des autres services de l'État associés à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme et cartes communales après réception directe par le service du projet arrêté par le conseil municipal (R123-9 du code de l'urbanisme)

- organiser la consultation des services dans le cadre de l'élaboration des cartes communales avant approbation par arrêté préfectoral (L124-1 du code de l'urbanisme).

A5g2 - consultation des services pour l'élaboration du porter à connaissance des schémas de cohérence territoriale et la préparation de l'avis de l'État sur le projet arrêté.

h- zone d'aménagement concerté

A5h1 - collecte des prescriptions de servitudes d'utilité publique et des informations utiles à l'élaboration d'un plan d'aménagement de zone (L311-4 du code de l'urbanisme).

i - commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

A5i1 – avis rendus par la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

VI – AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUX
(articles R83-7 et R83-8 du code des tribunaux administratifs)

A6a1 - infractions pénales au code de l'urbanisme, signature des observations écrites transmises au parquet (sauf lotissement et permis d'aménager) et présentation des observations orales devant les tribunaux civils et répressifs (tribunal correctionnel, tribunal de police, chambre correctionnelle de la cour d'appel).

A6a2 - représentation de Monsieur le Préfet devant le tribunal administratif dans les affaires relatives à l'urbanisme, au domaine public, au personnel, à l'habitat, aux travaux et ouvrages publics et de manière générale, les affaires relevant des domaines de compétence des services des territoires et de la mer ainsi que dans les opérations d'expertise
– présentation des observations orales devant le tribunal administratif.

A6a3 – demande de pièces complémentaires quand le dossier arrive incomplet.

VII– ECONOMIE AGRICOLE

a- structures et installation :

A7a1- contrôle des structures :
- autorisations préalables d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures (Code rural et de la pêche maritime, partie législative, Livre III Titre III Chapitre I)
- décisions relatives aux demandes de poursuite temporaire de l'activité agricole (cumul avec la retraite) (article L 732-40 du Code rural et de la pêche maritime)
- décisions relatives aux indemnités viagères de départ (IVD), de réversion ou de recouvrement (Loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée par la loi 80-502 du 4 juillet 1980)

A7a2 - aides à l'installation des jeunes agriculteurs (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitre III Section 1)

A7a3 - aides à la transmission des exploitations agricoles (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitre III Section 3)

A7a4 - prêts bonifiés à l'investissement (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitres IV et VII)

A7a5 - prêts bonifiés aux CUMA (Décret n°91-93 du 23 janvier 1991 relatif aux prêts MTS CUMA)

A7a6- exploitations agricoles en difficulté, aides conjoncturelles et préretraite :

- aides aux exploitations agricoles en difficultés (Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre V), préretraite (décret n° 2000-654 du 10 juillet 2000 et décret n° 2007-1516 du 22 octobre 2007 relatifs à la mise en œuvre d'une mesure de préretraite pour les agriculteurs en difficulté)
- décisions individuelles relatives à l'attribution d'aides conjoncturelles, à la prise en charge d'intérêts par le fonds d'allègement des charges financières des agriculteurs et prêts de consolidation des échéances bancaires, en faveur des agriculteurs mis en difficultés financières à la suite d'aléas naturels ou de marché (circulaires d'application annuelles)

A7a7 - statut du fermage :

- commission consultative des baux ruraux
- fixation des superficies maximales non soumises au statut du fermage
- prix du bail
- résiliation de bail pour changement de destination agricole du bien loué
- échange de jouissance
- fixation du seuil de reprise par un propriétaire
- travaux d'amélioration apportées par le preneur en place sans l'accord du bailleur

(Code rural et de la pêche maritime, partie législative, Livre IV Titre I Chapitre I - Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre IV Titre I Chapitres I et IV)

b- aides aux structures des exploitations agricoles :

A7b1 - aides aux investissements productifs et non productifs : tout acte, décision ou document relatif à la mise en œuvre des soutiens au développement rural de la politique agricole commune, hors déchéance des aides - règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ; règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et leurs règlements d'application et textes nationaux d'application

- décisions relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), - règlement (CE) n° 1305/2013, (CE) n° 1306/2013 et (CE) n° 1310/2013 du Parlement Européen

A7b2 - calamités agricoles : Procédures pour l'octroi de décisions individuelles des victimes de calamités agricoles et prêts aux victimes des calamités agricoles (Code rural et de la pêche maritime, articles D361-20 à D361-42)

A7b3 - mesures agro-environnementales :

- décisions relatives à l'aide au boisement de surfaces agricoles - règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) - décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 relatif à l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement de surfaces agricoles et suivants

- décisions relatives aux mesures agro-environnementales - règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre III Titre IV Chapitre I

- décisions relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le

développement rural (FEADER), - règlement (CE) n° 1305/2013, (CE) n° 1306/2013 et (CE) n° 1310/2013 du Parlement Européen

A7b4 - mesures aquaculture, pêche dans les eaux intérieures : décisions relatives aux mesures de l'axe 2A du programme opérationnel Fonds européen pour la pêche (FEP), période 2007-2013, approuvé le 18 décembre 2007 par la commission européenne - règlement (CE) n° 1158/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche

c. aides directes aux exploitations

A7c1 – décisions relatives à la reconnaissance des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) (Code rural et de la pêche maritime, partie législative Livre III Titre II Chapitre III) et partie réglementaire , Livre III Titre II Chapitre III)

A7c2 - soutiens directs de la Politique agricole commune :

- tout acte, décision ou document relatif à la mise en œuvre des soutiens directs de la politique agricole commune, notamment règlements (CE) n° 1307/2013 et (CE) n° 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, - (CE) n° 1251/1999 du conseil du 17/05/1999, règlement (CE) n° 1254/1999 du conseil du 17/05/1999, règlement, (CE) n°1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 et leurs règlements d'application et textes nationaux d'application
- mise en œuvre des régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre VI Titre I Chapitre V) - règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 - règlement (CE) n° 639/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne le soutien spécifique - règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole - règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE
- convention annuelle entre la Fédération de la Chasse, la Chambre d'Agriculture et l'État relative à l'entretien des jachères environnement faune sauvage.

A7c3 - références laitières :

- décisions individuelles relatives au regroupement d'ateliers laitiers - article L654-28 du code rural et de la pêche maritime
- procédures liées à la production et la vente du lait (code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre VI Titre V Chapitre IV Section 4)
- décisions relatives aux transferts des quantités de référence laitières en cas de transfert foncier (règlement (CE) n°1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003, règlement (CE) n°1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003, règlement (CE) n°595/2004, code rural et de la pêche maritime (articles D654-39 à D654-100 et R654-101 à R 654-114)

VIII– PUBLICITÉ - ENSEIGNES - PRÉENSEIGNES

A8a - notification aux demandeurs des délais d'instruction et information des demandeurs (articles R.581-10 à R.581-13 du code de l'environnement)

A8b - demande de pièces complémentaires (article R.581-10 du code de l'environnement)

A8c - consultation des personnes publiques, services ou commissions dont l'avis est obligatoire pour l'instruction des demandes d'autorisation (articles R.581-11, R.581-12, R.581-16 à R.581-21 du code de l'environnement)

A8d- décisions prises en matière de demandes d'autorisation (article R.581-13 du code de l'environnement)

Article 2 : Les agents suivants bénéficient d'une subdélégation de signature comme suit :

1) Délégation de signature est donnée aux chefs de service, à leur adjoint, aux responsables de bureau et de pôle, ou à leur intérimaire désigné en cas d'absence, à l'effet de signer la décision référencée **A1a20** relative aux congés annuels des agents placés sous leur autorité.

2) Délégation de signature est donnée à Mme **Catherine DELAITTRE**, secrétaire générale, à l'effet de signer les décisions référencées **A1a1 à A1c1** concernant l'administration générale, **A2b1 à A2b3** concernant la circulation routière. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Catherine DELAITTRE,** délégation de signature est donnée à Mme **Agathe DEFOSSE** adjointe à la secrétaire générale et responsable du pôle Ressources Humaines, et à Mme **Christelle PINOIT**, adjointe à la responsable du pôle Ressources Humaines, à l'effet de signer les décisions référencées **A1a14 à A1a25** concernant le personnel.

3) Délégation de signature est donnée à M. Damien **MAELSTAF**, chef du service Risques et Sécurité Routière (RSR), à l'effet de signer les décisions référencées **A2a1 à A2d1** concernant l'éducation et la sécurité routières. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien **MAELSTAF,** délégation de signature est donnée à Mme Lila **BENAMAR**, adjointe au chef de service et responsable du bureau sécurité routière, à l'effet de signer les décisions référencées **A2a1 à A2d1** concernant l'éducation routière.
Délégation est donnée à Mme Angélique **HODIN** , responsable du pôle Éducation Routière du service Risques et sécurité routière par intérim et, en cas d'empêchement, à M. Mathias LE BEVER, inspecteur du permis de conduire , à l'effet de signer les décisions référencées **A2a1 à A2a4** concernant l'éducation routière.
Délégation est donnée à M. **Patrick HENRIET**, responsable du bureau de la Circulation et de la Réglementation du service Risque et sécurité routière, à l'effet de signer les décisions référencées **A2b1 à A2b3** concernant la circulation et la réglementation.

4) Délégation de signature est donnée à M. **Bastien VANMACKELBERG** chef du service Environnement et Littoral (EL) à l'effet de signer les décisions référencées **A2b1 à A2b3** concernant la circulation routière, **A3a1 à A3i2** concernant l'environnement, la mer et le littoral. En cas d'absence, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme **Émilie GORIAU**, adjointe au chef de service et chef du bureau des politiques de l'eau et des territoires ainsi qu'aux agents suivants :

- Mme **Aurélie SAISOU** chef du bureau police de l'eau concernant les décisions référencées **A3a3, A3a4** (récépissé de déclaration, arrêté de prescriptions spécifiques et changement de bénéficiaire), **A3i1 et A3i2** (police de la navigation intérieure) ;
- M. **Laurent VANZWAELMEN chef du bureau littoral** concernant les décisions référencées **A3g2 et A3g9** ;
- Mme **Corinne HEUCLIN** chef du service nature concernant les décisions **A3c5** (espaces protégés) **A3d3** (certificats fiscaux) **A3f1 à A3f4** (pèche).

Délégation de signature est donnée **à Mme Corinne HEUCLIN et à Mme Marie-Andrée GUILLUY**

chargée de mission chasse et pêche, concernant les décisions référencées **A3e1 et A3e3** (plans de chasse et décisions chasse).

5) Délégation de signature est donnée à M. **Didier POURCHEZ,** chef du service Habitat et Construction (HC) à l'effet de signer les décisions référencées **A2b1 à A2b3** concernant la circulation routière, **A4a1 à A4c1** concernant les constructions et l'accessibilité. La délégation de signature qui lui est consentie sera exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Anne **DORIDOU**, adjointe au chef de service et chef du bureau des politiques de l'habitat.

6) Délégation est donnée à Mme **Isabelle CANCHON,** responsable du bureau qualité de la construction du service HC, à l'effet de signer les rapports, procès-verbaux et avis référencés **A4c1** concernant l'accessibilité. La délégation de signature qui lui est consentie sera exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Mme **Stéphanie NOURTIER,** adjointe à la cheffe du bureau qualité de la construction, en ce qui concerne les rapports et avis soumis à la sous-commission départementale d'accessibilité aux personne handicapées,

7) Délégation de signature est donnée à M. **Philippe ROUSSEAU** chef du service territorial du grand amiènois (TGA), à l'effet de signer les décisions référencées **A2b1 à A2b3** concernant la circulation routière, **A5a1 à A5h1** concernant le domaine aménagement foncier et urbanisme, **A8a à A8d** concernant la publicité, les enseignes et pré-enseignes **A3a2 à A3a4** concernant la police de l'eau et A3b1 et A3b5 concernant l'aménagement foncier, associations forestières **A4c1** concernant l'accessibilité. En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Philippe ROUSSEAU**, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme **Justine ADAM**.,adjointe au chef de service et responsable du bureau de la planification et de l'habitat.

Délégation de signature est donnée à Mme **Martine CARPEZA**, chef du bureau de l'instruction de l'urbanisme et de la construction au service territorial du grand amiénois à l'effet de signer les décisions référencées **A5a1 à A5f1** concernant les autorisations d'occupation du sol et les décisions référencées **A8a et A8b** concernant la publicité, les enseignes et pré-enseignes et les rapports, procès-verbaux et avis référencés **A4c1** concernant l'accessibilité.

8) Délégation de signature est donnée à M. **Pascal DEVILLY** chef du service territorial de la Picardie Maritime (TPM), à l'effet de signer les décisions référencées **A2b1 à A2b3** concernant la circulation routière, **A5a1 à A5h1** concernant le domaine aménagement foncier et urbanisme et **A8a à A8d** concernant la publicité, les enseignes et pré-enseignes **A3a2 à A3a4** concernant la police de l'eau et **A3b1 et A3b5** concernant l'aménagement foncier, association forestières **A4c1** concernant l'accessibilité. En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Pascal DEVILLY,** la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme **Nicole BOCQUET.**, adjointe au chef de service et responsable du bureau de la planification et de l'habitat.
Délégation de signature est donnée à Mme **Anne MACHUEL**, chef du bureau de l'instruction de l'urbanisme et de la construction au service territorial de la Picardie Maritime à l'effet de signer les décisions référencées **A5a1 à A5f1** concernant les autorisations d'occupation du sol et les décisions référencées **A8a à A8d** concernant la publicité, les enseignes et pré-enseignes et les rapports, procès-verbaux et avis référencés **A4c1** concernant l'accessibilité.

9) Délégation de signature est donnée à M. **Louis REDAUD** chef du service territorial Santerre et Haute-Somme (TSHS), à l'effet de signer les décisions référencées **A2b1 à A2b3** concernant la circulation routière, **A5a1 à A5h1** concernant le domaine aménagement foncier et urbanisme et **A8a à A8d** concernant la publicité, les enseignes et pré-enseignes **A3a2 à A3a4** concernant la police de l'eau et **A3b1 et A3b5** concernant l'aménagement foncier, association forestières **A4c1** concernant l'accessibilité. En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Louis REDAUD,** la délégation de signature qui lui est consentie sera

exercée par M. **Sébastien VISE,** adjoint au chef de service et responsable du bureau de la planification et de l'habitat.
Délégation signature est donnée à Mme **Marie Madeleine BOISSY**, chef du bureau de l'instruction de l'urbanisme et de la construction au service territorial Santerre et Haute Somme à l'effet de signer les décisions référencées **A5a1** à **A5f1** concernant les autorisations d'occupation du sol et les décisions référencées **A8a à A8d** concernant la publicité, les enseignes et pré-enseignes et les rapports, procès-verbaux et avis référencés **A4c1** concernant l'accessibilité.

10) Délégation de signature est donnée à M. **Jean-Luc BECEL**, chef du Service Économie Agricole (SEA), à l'effet de signer les décisions référencées **A2b1 à A2b3** concernant la circulation routière et **A7a1 à A7c3** concernant l'économie agricole. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc **BECEL**, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme **Catherine BOLLOTTE,** adjointe au chef de service et chef du bureau des politiques de développement rural.

11) Délégation est donnée à Mme **Emeline GORLIER** , chef du service aménagement et prospective (AP), à l'effet de signer les décisions référencées **A2b1 à A2b3** concernant la circulation routière et **A5i1** concernant la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers **A5a1 à A5h1** concernant le domaine aménagement foncier et urbanisme A5g1 à A5i1 concernant le plan local d'urbanisme et carte communale, zone d'aménagement concerté **A6a2** concernant le contrôle de légalité dans le cadre de l'urbanisme. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Emeline GORLIER**, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme **Sandrine DRETZ,** adjointe au chef de service et chef du bureau des politiques d'aménagement durables ainsi qu'à Mme **Nathalie LELONG** concernant les décisions référencées **A6a2** pour le contrôle de légalité dans le cadre de l'urbanisme.

12) Délégation est accordée à M. **Sylvain GATHOYE**, chef du service juridique mutualisé, Mme **Régine DEMOL**, adjointe du chef du Service Juridique Mutualisé à Amiens, à son adjointe Mme **Béatrice VIDRIL,** à Mme **Salima BOUAMAR**, Mme **Françoise DELMOTTE-TUNC,** Mme **Dominique DAUCHEZ**, Mme **Elena RUVIO** chargées d'études juridique à l'effet de représenter M. le Préfet dans les affaires contentieuses désignées en **A6a2.**

Délégation est accordée à M. **Sylvain GATHOYE,** chef du service juridique mutualisé, Mme **Régine DEMOL**, adjointe du chef du Service Juridique Mutualisé à Amiens , à son adjointe Mme **Béatrice VIDRIL**, à Mme **Salima BOUAMAR**
, Mme **Françoise DELMOTTE-TUNC,** Mme **Dominique DAUCHEZ** Mme **Elena RUVIO** chargées d'études juridiques à l'effet de signer les décisions référencées **A1b1** concernant les règlements amiables de dommages matériels et **A6a1** concernant les infractions pénales au code de l'urbanisme et de représenter M. le Préfet dans les affaires désignées en **A6a1.**

Délégation est accordée à Emeline **Gorlier,** chef du service aménagement prospective, à Mme Nathalie **LELONG**, chef du bureau des affaires juridiques, à Mme Assma **TALBIOUI,** adjointe à la chef de bureau, chargé de mission contrôle de légalité concernant l'article A6a3.

Article 3 : Les chefs de service énumérés à l'article 2 reçoivent en outre délégation de signature pour l'exercice des attributions qui leur sont confiées lorsqu'ils sont appelés à assurer l'intérim d'un ou plusieurs chefs de service.

Article 4 : Cette décision abroge et remplace la précédente subdélégation de signature à caractère général.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Amiens, 4 / 10 avril 2018

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jacques BANDERIER

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires des Hauts-de-France

80-2018-04-03-007

Décision délégation signature en qualité de chef du DAI - Alain JORIATTI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DES HAUTS DE FRANCE

Lille, le 3 avril 2018

DECISION
portant délégation de signature en qualité de chef du DAI, personne responsable des marchés

Le Directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires des Hauts de France,

Vu le Code des Marchés Publics,
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP),
Vu le décret n° 2008 – 689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation et aux attributions du Ministère de la Justice,
Vu le décret n° 2010 – 146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté du 2 mars 2006 modifiant l'arrêté du 5 août 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la Justice,
Vu l'arrêté de Madame le Garde des sceaux en date 15 septembre 2016 portant nomination de monsieur Daniel WILLEMOT comme Directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires du Nord-Pas-de-Calais-Picardie-Haute Normandie à compter du 5 septembre 2016,
Vu l'arrêté du 14 mars 2018 de madame le Garde des Sceaux accordant une délégation de signature à monsieur Daniel WILLEMOT en qualité de Directeur interrégional adjoint des Hauts de France pour tous les actes nécessaires au fonctionnement de la Direction interrégionale des Hauts de France

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires des Hauts de France
123, rue Nationale
BP 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03 20 63 66 66
Télécopie : 03 20 54 40 64

DECIDE

Article 1er - Il est donné subdélégation en vue de signer tous les contrats engageant juridiquement la DIRSP de Lille jusqu'à hauteur maximale de vingt-cinq mille (25 000) euros hors taxes relatifs à des opérations de travaux et d'aménagement à l'exclusion de dépenses de toute autre nature d'opération à Monsieur Alain JORIATTI, Chef du Département des Affaires immobilières de la Direction interrégionale des services pénitentiaires des Hauts de France.

Article 2 – Le Directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires des Hauts de France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le directeur interrégional adjoint,

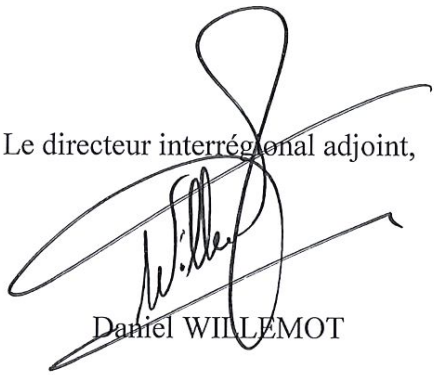

Daniel WILLEMOT

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires des Hauts de France
123, rue Nationale
BP 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03 20 63 66 66
Télécopie : 03 20 54 40 64

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires des Hauts-de-France

80-2018-04-03-008

Décision portant délégation de signature DAI - Virginie DUPONT, Adjointe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DES HAUTS DE FRANCE

Lille, le 3 avril 2018

DECISION
portant délégation de signature en qualité d'adjoint au chef du DAI, personne responsable des marchés

Le Directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires des Hauts de France,

Vu le Code des Marchés Publics,
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP),
Vu le décret n° 2008 – 689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation et aux attributions du Ministère de la Justice,
Vu le décret n° 2010 – 146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté du 2 mars 2006 modifiant l'arrêté du 5 août 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la Justice,
Vu l'arrêté de Madame le Garde des sceaux en date 15 septembre 2016 portant nomination de monsieur Daniel WILLEMOT comme Directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires du Nord-Pas-de-Calais-Picardie-Haute Normandie à compter du 5 septembre 2016,
Vu l'arrêté du 14 mars 2018 de madame le Garde des Sceaux accordant une délégation de signature à monsieur Daniel WILLEMOT en qualité de Directeur interrégional adjoint des Hauts de France pour tous les actes nécessaires au fonctionnement de la Direction interrégionale des Hauts de France

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires des Hauts de France
123, rue Nationale
BP 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03 20 63 66 66
Télécopie : 03 20 54 40 64

DECIDE

Article 1er - Il est donné subdélégation en vue de signer tous les contrats engageant juridiquement la DIRSP de Lille jusqu'à hauteur maximale de vingt-cinq mille (25 000) euros hors taxes relatifs à des opérations de travaux et d'aménagement à l'exclusion de dépenses de toute autre nature d'opération à Madame Virginie DUPONT, adjointe au Chef du Département des Affaires immobilières de la Direction interrégionale des services pénitentiaires des Hauts de France.

Article 2 – Le Directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires des Hauts de France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le directeur interrégional adjoint,

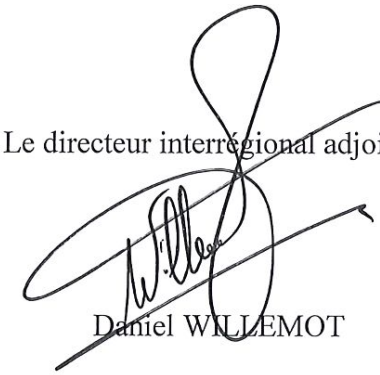

Daniel WILLEMOT

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires des Hauts de France
123, rue Nationale
BP 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03 20 63 66 66
Télécopie : 03 20 54 40 64

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires des Hauts-de-France

80-2018-04-03-009

Décision portant délégation signature DBF - Magali DALLENDE, adjointe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DES HAUTS DE FRANCE

Lille, le 3 avril 2018

DECISION
portant délégation de signature en qualité d'adjointe au chef du DBF

Le Directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires des Hauts de France,

Vu le Code des Marchés Publics,
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP),
Vu le décret n° 2008 – 689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation et aux attributions du Ministère de la Justice,
Vu le décret n° 2010 – 146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté du 2 mars 2006 modifiant l'arrêté du 5 août 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la Justice,
Vu l'arrêté de Madame le Garde des sceaux en date 15 septembre 2016 portant nomination de monsieur Daniel WILLEMOT comme directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires du Nord-Pas-de-Calais-Picardie-Haute Normandie à compter du 5 septembre 2016,
Vu l'arrêté du 14 mars 2018 de madame le Garde des Sceaux accordant une délégation de signature à monsieur Daniel WILLEMOT en qualité de directeur interrégional adjoint des Hauts de France pour tous les actes nécessaires au fonctionnement de la Direction interrégionale des Hauts de France

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires des Hauts de France
123, rue Nationale
BP 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03 20 63 66 66
Télécopie : 03 20 54 40 64

DECIDE

Article 1er - Il est donné subdélégation en vue de signer tous les actes de commande publique jusqu'à hauteur maximale de vingt-cinq mille (25 000) euros hors taxes relatifs à toutes les opérations imputées sur le titre 3 du BOP 107 à l'exclusion des opérations de travaux et d'aménagement à Madame Magali D'ALLENDE, adjointe au chef du Département du Budget et des Finances de la Direction interrégionale des services pénitentiaires des Hauts de France.

Article 2 – Le directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires des Hauts de France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le directeur interrégional adjoint,

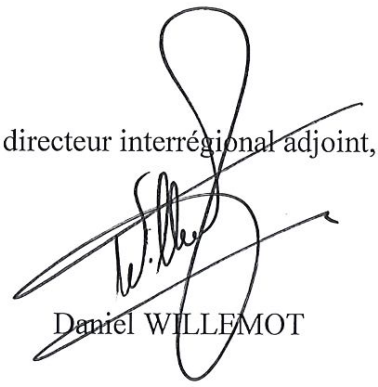

Daniel WILLEMOT

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires des Hauts de France
123, rue Nationale
BP 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03 20 63 66 66
Télécopie : 03 20 54 40 64

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires des Hauts-de-France

80-2018-04-03-010

Décision portant délégation signature DBF - Rudy WACRENIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DES HAUTS DE FRANCE

Lille, le 3 avril 2018

DECISION
portant délégation de signature en qualité de chef du DBF et personne responsable des marchés.

Le Directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires des Hauts de France,

Vu le Code des Marchés Publics,
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP),
Vu le décret n° 2008 – 689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation et aux attributions du Ministère de la Justice,
Vu le décret n° 2010 – 146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté du 2 mars 2006 modifiant l'arrêté du 5 août 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la Justice,
Vu l'arrêté de Madame le Garde des sceaux en date 15 septembre 2016 portant nomination de monsieur Daniel WILLEMOT comme directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires du Nord-Pas-de-Calais-Picardie-Haute Normandie à compter du 5 septembre 2016,
Vu l'arrêté du 14 mars 2018 de madame le Garde des Sceaux accordant une délégation de signature à monsieur Daniel WILLEMOT en qualité de directeur interrégional adjoint des Hauts de France pour tous les actes nécessaires au fonctionnement de la Direction interrégionale des Hauts de France

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires des Hauts de France
123, rue Nationale
BP 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03 20 63 66 66
Télécopie : 03 20 54 40 64

DECIDE

Article 1er - Il est donné subdélégation en vue de signer tous les actes de commande publique jusqu'à hauteur maximale de vingt-cinq mille (25 000) euros hors taxes relatifs à toutes les opérations imputées sur le titre 3 du BOP 107 à l'exclusion des opérations de travaux et d'aménagement à Monsieur Rudy WACRENIER, Chef du Département du Budget et des Finances de la Direction interrégionale des services pénitentiaires des Hauts de France.

Article 2 – Le directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires des Hauts de France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le directeur interrégional adjoint,

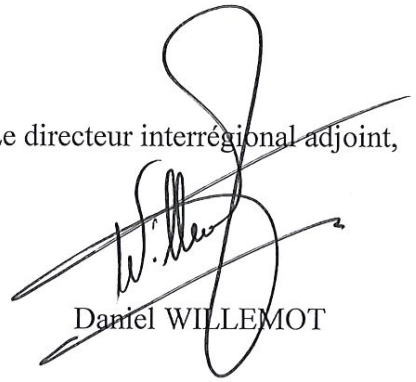

Daniel WILLEMOT

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires des Hauts de France
123, rue Nationale
BP 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03 20 63 66 66
Télécopie : 03 20 54 40 64

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires des Hauts-de-France

80-2018-04-03-011

décision portant délégation signature DPIPPR - Delphine FOURNIER, adjointe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DES HAUTS DE FRANCE

Lille, le 03r avril 2018

DECISION
portant délégation de signature en qualité d'adjointe au chef du DPIPPR

Le Directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires des Hauts de France,

Vu le décret n° 2008 – 689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation et aux attributions du Ministère de la Justice,
Vu le décret n° 2010 – 146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté de Madame le Garde des sceaux en date 15 septembre 2016 portant nomination de monsieur Daniel WILLEMOT comme Directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires du Nord-Pas-de-Calais-Picardie-Haute Normandie à compter du 5 septembre 2016,
Vu l'arrêté du 14 mars 2018 de madame le Garde des Sceaux accordant une délégation de signature à monsieur Daniel WILLEMOT en qualité de Directeur interrégional adjoint des Hauts de France pour tous les actes nécessaires au fonctionnement de la Direction interrégionale des Hauts de France

DECIDE

Article 1er - Il est donné subdélégation en vue de signer tous les actes relatifs à l'attribution de subventions ou de passage de conventions d'un montant maximal de vingt cinq mille euros à des partenaires associatifs dans le cadre exclusif des missions du Département de la Politique d'Insertion et de la Politique de Prévention de la Récidive de la Direction interrégionale des services pénitentiaires des Hauts de France ainsi qu'à la signature des courriers produits par ce département, à l'exception de ceux adressés à la DAP ou au Ministère de la Justice, à madame Delphine FOURNIER, adjointe au Chef du Département de la Politique d'Insertion et de la Politique de Prévention de la Récidive de la direction interrégionale des services pénitentiaires des Hauts de France

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires des Hauts de France
123, rue Nationale
BP 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03 20 63 66 66
Télécopie : 03 20 54 40 64

Article 2 – Le Directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires des Hauts de France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le directeur interrégional adjoint,

Daniel WILLEMOT

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires des Hauts de France
123, rue Nationale
BP 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03 20 63 66 66
Télécopie : 03 20 54 40 64

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires des Hauts-de-France

80-2018-04-03-012

Décision portant délégation signature DPIPPR - Marion ZATTI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DES HAUTS DE FRANCE

Lille, le 03r avril 2018

DECISION
portant délégation de signature en qualité de chef du DPIPPR

Le Directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires des Hauts de France,

Vu le décret n° 2008 – 689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation et aux attributions du Ministère de la Justice,
Vu le décret n° 2010 – 146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté de Madame le Garde des sceaux en date 15 septembre 2016 portant nomination de monsieur Daniel WILLEMOT comme Directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires du Nord-Pas-de-Calais-Picardie-Haute Normandie à compter du 5 septembre 2016,
Vu l'arrêté du 14 mars 2018 de madame le Garde des Sceaux accordant une délégation de signature à monsieur Daniel WILLEMOT en qualité de Directeur interrégional adjoint des Hauts de France pour tous les actes nécessaires au fonctionnement de la Direction interrégionale des Hauts de France

DECIDE

Article 1er - Il est donné subdélégation en vue de signer tous les actes relatifs à l'attribution de subventions ou de passage de conventions d'un montant maximal de vingt cinq mille euros à des partenaires associatifs dans le cadre exclusif des missions du Département de la Politique d'Insertion et de la Politique de Prévention de la Récidive de la Direction interrégionale des services pénitentiaires des Hauts de France ainsi qu'à la signature des courriers produits par ce département, à l'exception de ceux adressés à la DAP ou au Ministère de la Justice, à madame Marion ZATTI, Chef du Département de la Politique d'Insertion et de la Politique de Prévention de la Récidive de la direction interrégionale des services pénitentiaires des Hauts de France

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires des Hauts de France
123, rue Nationale
BP 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03 20 63 66 66
Télécopie : 03 20 54 40 64

Article 2 – Le Directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires des Hauts de France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le directeur interrégional adjoint,

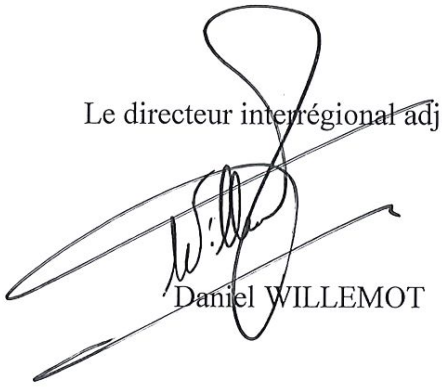

Daniel WILLEMOT

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires des Hauts de France
123, rue Nationale
BP 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03 20 63 66 66
Télécopie : 03 20 54 40 64

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires des Hauts-de-France

80-2018-04-10-003

Décision portant délégation signature DRHRS - Anthony ROBERT, adjoint

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DES HAUTS DE FRANCE

Lille, le 10 avril 2018

DECISION
portant délégation de signature en qualité d'adjoint au chef du département RH RS

Le Directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires des Hauts de France,

Vu le décret n° 2008 – 689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation et aux attributions du Ministère de la Justice,
Vu le décret n° 2010 – 146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté de Madame le Garde des sceaux en date 15 septembre 2016 portant nomination de monsieur Daniel WILLEMOT comme Directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires du Nord-Pas-de-Calais-Picardie-Haute Normandie à compter du 5 septembre 2016,
Vu l'arrêté du 14 mars 2018 de madame le Garde des Sceaux accordant une délégation de signature à monsieur Daniel WILLEMOT en qualité de Directeur interrégional adjoint des Hauts de France pour tous les actes nécessaires au fonctionnement de la Direction interrégionale des Hauts de France

DECIDE

Article 1er - Il est donné subdélégation à monsieur Anthony ROBERT, adjoint au chef du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales de la Direction interrégionale des services pénitentiaires des Hauts de France., en vue de signer tous les actes individuels relatifs à la carrière des agents rattachés à la Direction interrégionale des services pénitentiaires des Hauts de France à l'exclusion de :

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires des Hauts de France
123, rue Nationale
BP 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03 20 63 66 66
Télécopie : 03 20 54 40 64

- ceux faisant l'objet de recours gracieux et/ou contentieux et tous les autres actes non individuels
- des fiches de présentation pour avis sur demandes de mutation, disponibilité, détachement et mise à disposition.
- fiches de notation des personnels
- décisions de CEDIF
- poursuites disciplinaires (CDI, CDN) courriers, décisions, avis.
- Réponses aux recours des agents quel qu'en soit le sujet
- Imputabilité au service d'accident.
- Autorisation absences et congés des chefs d'établissement et DSPIP
- Bons de commande relatifs aux formations et à l'hygiène et sécurité

Article 2 – Le Directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires des Hauts de France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Directeur interrégional adjoint,

Daniel WILLEMOT

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires des Hauts de France
123, rue Nationale
BP 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03 20 63 66 66
Télécopie : 03 20 54 40 64

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires des Hauts-de-France

80-2018-04-10-004

Décision portant délégation signature DRHRS - Valérie DESCAMPS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DES HAUTS DE FRANCE

Lille, le 10 avril 2018

DECISION
portant délégation de signature en qualité de chef du département RH RS

Le Directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires des Hauts de France,

Vu le décret n° 2008 – 689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation et aux attributions du Ministère de la Justice,
Vu le décret n° 2010 – 146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté de Madame le Garde des sceaux en date 15 septembre 2016 portant nomination de monsieur Daniel WILLEMOT comme Directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires du Nord-Pas-de-Calais-Picardie-Haute Normandie à compter du 5 septembre 2016,
Vu l'arrêté du 14 mars 2018 de madame le Garde des Sceaux accordant une délégation de signature à monsieur Daniel WILLEMOT en qualité de Directeur interrégional adjoint des Hauts de France pour tous les actes nécessaires au fonctionnement de la Direction interrégionale des Hauts de France

DECIDE

Article 1er - Il est donné subdélégation à madame Valérie DESCAMPS, Chef du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales de la Direction interrégionale des services pénitentiaires des Hauts de France., en vue de signer tous les actes individuels relatifs à la carrière des agents rattachés à la Direction interrégionale des services pénitentiaires des Hauts de France à l'exclusion de :

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires des Hauts de France
123, rue Nationale
BP 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03 20 63 66 66
Télécopie : 03 20 54 40 64

- ceux faisant l'objet de recours gracieux et/ou contentieux et tous les autres actes non individuels
- des fiches de présentation pour avis sur demandes de mutation, disponibilité, détachement et mise à disposition.
- fiches de notation des personnels
- décisions de CEDIF
- poursuites disciplinaires (CDI, CDN) courriers, décisions, avis.
- Réponses aux recours des agents quel qu'en soit le sujet
- Imputabilité au service d'accident.
- Autorisation absences et congés des chefs d'établissement et DSPIP
- Bons de commande relatifs aux formations et à l'hygiène et sécurité

Article 2 – Le Directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires des Hauts de France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Directeur interrégional adjoint,

Daniel WILLEMOT

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires des Hauts de France
123, rue Nationale
BP 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03 20 63 66 66
Télécopie : 03 20 54 40 64

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires des Hauts-de-France

80-2018-04-03-013

Décision portant délégation signature DSD - Géraldine BALMELLI, adjointe

Ministère de la Justice
Direction de l'Administration Pénitentiaire

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille

Décision du 3 avril 2018

DECISION
Portant délégation de signature par Monsieur Daniel WILLEMOT Directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ;
Vu la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
Vu le code de procédure pénale en ses articles D.80 et D.81, D74, D.75 à D.79, D. 83 et D.84, D.70 à D.72-1, R. 57-7-67 et R. 57-7-70 ;
Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la circulaire JUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;
Vu la circulaire JUSK1140023C du 14 avril 2011 relative au placement à l'isolement des personnes détenues ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 15 septembre 2016, nommant Daniel WILLEMOT Directeur Interrégional Adjoint des Services Pénitentiaires de Lille ;
Vu l'arrêté du 14 mars 2018 portant délégation de signature de la direction de l'administration pénitentiaire.

ARTICLE 1er : la délégation de signature est donnée par Monsieur Daniel WILLEMOT, directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires, à Madame Géraldine BALMELLI, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef du département de la sécurité et de la détention

pour prendre les décisions administratives individuelles suivantes :

- Affectation des condamnés, y compris les avis formulés par le DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice
- Changement d'affectation des condamnés
- Transferts dans le ressort de la DISP
- Isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence du DISP
- Transferts de détenus à l'intérieur de la DISP

ARTICLE 2 : la présente décision portant délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France.

Le directeur interrégional adjoint,

Daniel WILLEMOT

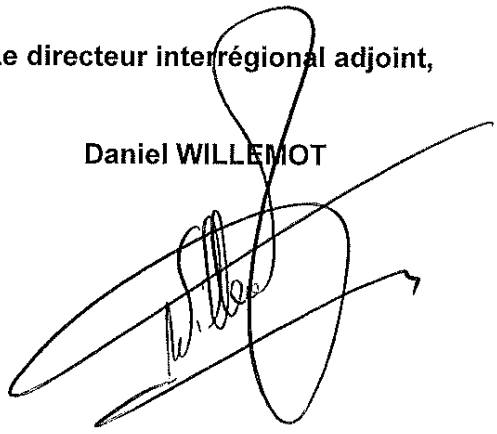

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires des Hauts-de-France

80-2018-04-03-014

Décision portant délégation signature DSD - Mathieu DANGOISSE

Ministère de la Justice
Direction de l'Administration Pénitentiaire

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille

Décision du 3 avril 2018

DECISION
Portant délégation de signature par Monsieur Daniel WILLEMOT Directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ;
Vu la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
Vu le code de procédure pénale en ses articles D.80 et D.81, D74, D.75 à D.79, D. 83 et D.84, D.70 à D.72-1, R. 57-7-67 et R. 57-7-70 ;
Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la circulaire JUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;
Vu la circulaire JUSK1140023C du 14 avril 2011 relative au placement à l'isolement des personnes détenues ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 15 septembre 2016, nommant Daniel WILLEMOT Directeur Interrégional Adjoint des Services Pénitentiaires de Lille ;
Vu l'arrêté du 14 mars 2018 portant délégation de signature de la direction de l'administration pénitentiaire.

ARTICLE 1er : la délégation de signature est donnée par Monsieur Daniel WILLEMOT, directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires, à Monsieur Mathieu DANGOISSE, directeur des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention

pour prendre les décisions administratives individuelles suivantes :

- Affectation des condamnés, y compris les avis formulés par le DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice
- Changement d'affectation des condamnés
- Transferts dans le ressort de la DISP
- Isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence du DISP
- Transferts de détenus à l'intérieur de la DISP

ARTICLE 2 : la présente décision portant délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France.

Le directeur interrégional adjoint,

Daniel WILLEMOT

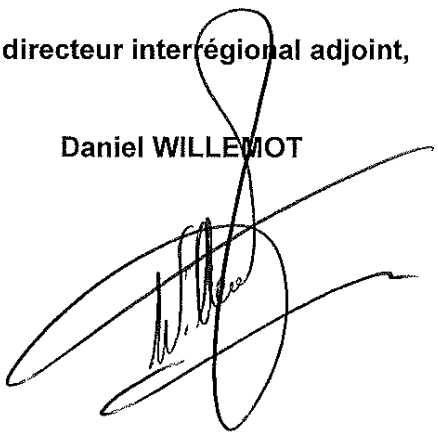

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

80-2018-04-09-002

AP80-39-2017 : Raccordement électrique du parc éolien de Chilly Fransart sur le réseau public de distribution d’électricité - Communes de CHILLY et FRANSART - PARC EOLIEN DE CHILLY FRANSART

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

Pôle Air Climat Energie

Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage électrique

Raccordement électrique du parc éolien de Chilly Fransart sur le réseau public de distribution d'électricité
Commune de CHILLY et FRANSART
PARC EOLIEN DE CHILLY FRANSART

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier 80-39-2017

VU le Code de l'Énergie, notamment ses articles L311-5 et R323-40 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant délégation de signature technique à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, pour le département de la Somme,

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation technique du 15 janvier 2018 portant délégation de signature technique à Monsieur le Chef du pôle air climat énergie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, pour le département de la Somme,

VU le projet présenté le 16 janvier 2018 par la société PARC EOLIEN DE CHILLY FRANSART située au 3, rue de l'Arrivée – 75015 PARIS en vue de procéder, sur le territoire des communes de CHILLY et FRANSART, au raccordement électrique souterrain interne du parc éolien Chilly Fransart,

VU la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics concernés ouverte du 30 janvier 2018 au 5 mars 2018,

VU les avis favorables sans réserves du Maire de Fransart du 5 février 2018, de l'Agence régionale pour la santé du 5 février 2018, de France Telecom Orange du 20 février 2018, du

Conseil départemental de la Somme du 26 février 2018, du Service départemental d'incendie et de secours de la Somme du 16 mars 2018,

VU l'avis du Président de la Chambre d'agriculture de la Somme du 2 mars 2018,

VU la réponse du maître d'ouvrage du 5 avril 2018 à l'avis du Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise du 2 mars 2018,

CONSIDERANT que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R.323-27 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que le projet présenté est soumis aux dispositions des articles R. 323-26 et R. 323-27, même si le niveau de tension est inférieur à 50 kilovolts, et à celles des articles R. 323-28, R. 323-30 à R. 323-35, R. 323-38, R. 323-39 et R. 323-43 à R. 323-48 du code de l'énergie en tant qu' ouvrage assimilable au réseau public de distribution conformément à l'article R323-40 du même code,

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société susmentionnée est conforme à l'article R.323-27 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R323-40 du code de l'énergie,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,

DECIDE

Article 1er :

La société PARC EOLIEN DE CHILLY FRANSART située au 3, rue de l'Arrivée – 75015 PARIS est bénéficiaire de la présente approbation du projet d'ouvrage électrique au titre de l'article R323-40 du code de l'énergie, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 :

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique du parc éolien de Chilly Fransart, présenté par le bénéficiaire, tel que prévu dans le dossier de demande présenté le 16 janvier 2018, est approuvé.

A charge pour le bénéficiaire de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.réseaux-et-canalisations.gouv.fr » conformément aux articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 3 :

Le contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R323-30 susnommé.

Le maître d'ouvrage adresse au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués.

Article 4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée au bénéficiaire. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affichée dans les mairies de CHILLY et FRANSART pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 5 et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, Mesdames, Madame, Messieurs les Maires de CHILLY et FRANSART sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LILLE, le 9. avril 2018,
Pour le Préfet de la Somme et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du pôle air climat énergie,

Bruno SARDINHA

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2018-04-09-001

Approbation des statuts de la communauté de communes Avre Luce Noye

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Objet : approbation des statuts de la communauté de communes Avre Luce Noye

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant création de la communauté de communes Avre Luce Noye issue de la fusion de la communauté de communes Avre Luce Moreuil et de la communauté de communes du Val de Noye à compter du 1er janvier 2017 ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
VU la délibération en date du 30 novembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Avre Luce Noye approuvant son projet de statuts ;
VU l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Avre Luce Noye sur ce projet ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes Avre Luce Noye sont approuvés et sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Montdidier par intérim, le président de la communauté de communes Avre Luce Noye ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le - 9 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

Statuts de la communauté de communes Avre Luce Noye

Article 1er : La nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Avre Luce Moreuil et de la communauté de communes du Val de Noye est créée à compter du 1er janvier 2017 et est ainsi dénommée :

« communauté de communes Avre Luce Noye »

Elle est composée des quarante-neuf (49) communes suivantes :
AILLY-SUR-NOYE, ARVILLERS, AUBERCOURT, AUBVILLERS, BEAUCOURT-EN-SANTERRE, BERTEAUCOURT-LES-THENNES, BRACHES, CAYEUX-EN-SANTERRE, CHAUSSOY-EPAGNY, CHIRMONT, CONTOIRE, COTTENCHY, COULLEMELLE, DEMUIN, DOMART-SUR-LA-LUCE, DOMMARTIN, ESCLAINVILLERS, FLERS-SUR-NOYE, FOLLEVILLE, FOUENCAMPS, FRANSURES, FRESNOY-EN-CHAUSSEE, GRIVESNES, GUYENCOURT-SUR-NOYE, HAILLES, HALLIVILLERS, HANGARD, HANGEST-EN-SANTERRE, IGNAUCOURT, JUMEL, LA FALOISE, LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD, LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY, LE PLESSIER-ROZAINVILLERS, LE QUESNEL, LOUVRECHY, MAILLY-RAINEVAL, MEZIERES-EN-SANTERRE, MOREUIL, MORISEL, PIERREPONT-SUR-AVRE, QUIRY-LE-SEC, ROGY, ROUVREL, SAUVLLLERS-MONGIVAL, SOURDON, THENNES, THORY, VILLERS-AUX ERABLES
issues des deux anciennes communautés de communes fusionnées dont le périmètre de chacune figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Le siège de communauté de communes Avre Luce Noye est fixé 144 rue du Cardinal Mercier à MOREUIL (80110).

Article 3 : La communauté de communes Avre Luce Noye est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : La représentativité de chaque commune au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Avre Luce Noye sera déterminée par arrêté préfectoral avant le 31 décembre 2016.

Article 5 : Les compétences de la communauté de communes Avre Luce Noye sont les suivantes :

5-1- Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - 80-2018-04-09-001 - Approbation des statuts de la communauté de communes Avre Luce Noye 77

5-2- Compétences optionnelles :

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5-3-Compétences facultatives :

5-3-1 Service Public d'Assainissement non collectif ;

5-3-2 Aides aux études et aux actions d'aménagement des communes pour la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales ;

5-3-3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Gestion et entretien des installations sportives affectées aux collèges d'Ailly sur Noye, de Moreuil et aux associations
- Centre Aquatique Intercommunal situé à Moreuil
- Complexe Sportif situé à Ailly sur Noye
- Terrain de football et vestiaires « Deltour » situé à Ailly sur Noye
- Site de Folleville
- Espace Ludique / Salle Multifonctions à Berteaucourt les Thennes
- Salle d'animations culturelles à Braches
- Salle d'animations culturelles à La Neuville Sire Bernard
- Bibliothèque, Terrain de jeux et local d'animations culturelles à Le Plessier Rozainvillers
- Salle multifonctions à Le Quesnel
- Aire de jeux à Thennes
- Aire de jeux et local multifonctions à Villers aux Erables

5-3-4 Aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication ; (cf article 12)

5-3-5 Vie extra-scolaire

Cette compétence est exercée de la manière suivante sur le territoire de l'ancienne CC Avre Luce et Moreuil :

- Organisation de l'activité « Tickets Sports » et aide financière au fonctionnement des associations qui participent à cette activité ou tous autres dispositifs venant s'y substituer,
- Soutien financier aux structures porteuses d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement
- Organisation d'un Accueil Collectif de Mineurs : Centre Animation Jeunesse

Cette compétence est exercée de la manière suivante sur le territoire de l'ancienne CC Val de Noye :

-Mise à disposition des associations d'un animateur sportif et des équipements sportifs communautaires.

5-3-6 Animations socioculturelles

- Organisation et/ou soutiens financiers aux manifestations à vocation intercommunale
- Etude et mise en réseau des bibliothèques en partenariat avec la DRAC et le Conseil Départemental de la Somme
- Soutiens financiers aux Centres Musicaux locaux (Centre Musical du Val de Noye et Centre Musical La Si Sol)
- Subventionnement d'équilibre à la régie autonome chargée de la gestion du complexe aquatique

5-3-7 Vie scolaire ;

Cette compétence est exercée de la manière suivante sur le territoire de l'ancienne CC Val de Noye :

- Gestion des ATSEM
- Mise à disposition des écoles primaires d'un animateur sportif et des équipements sportifs communautaires
- En dehors du ramassage scolaire assuré par le Conseil Régional, la communauté de communes prendra en charge financièrement dans le cadre des activités scolaires :
  - les frais de transport et d'entrée piscine,
  - les frais afférents à un ramassage complémentaire d'au moins cinq élèves résidant dans des quartiers et hameaux de plus de dix habitations.
- Soutien financier aux écoles pour l'acquisition des fournitures scolaires des élèves du 1er degré et ceux relevant du réseau d'aides (Réseau d'Aide Spécialisé aux Elèves en Difficulté),

5-3-8 Administration générale - Gendarmerie

- Financement du service de capture des animaux errants et d'enlèvement des animaux morts sur les voies publiques
- Création d'un service instructeur Application du Droit des Sols
- Gestion des locaux et terrains de la gendarmerie
- Prise à bail de logements en cas de besoin et construction de locaux pour la gendarmerie

Article 6 : La communauté de communes AVRE LUCE NOYE prend en charge, pour le compte des communes membres, la cotisation SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours)

Article 7 : La communauté de communes AVRE LUCE NOYE met à disposition des communes un service instructeur mutualisé Application du Droit des Sols

Article 8 : La communauté de communes Avre Luce Noye est autorisée à réaliser, à la demande de communes, des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service sont fixées par convention conformément à l'article L. 5211-56 du CGCT. La communauté de communes peut également intervenir comme mandataire et, le cas échéant, comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : La communauté de communes Avre Luce Noye est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité additionnelle avec fiscalité professionnelle de zone et fiscalité éolienne unique.

Article 10 : Les fonctions de trésorier de la communauté de communes Avre Luce Noye sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Moreuil.

Article 11 :

- La communauté de communes Avre Luce Noye est autorisée à adhérer à des syndicats mixtes.

- La communauté de communes Avre Luce Noye se trouve substituée à la communauté de communes Avre Luce Moreuil et à la communauté de communes du Val de Noye dans les syndicats mixtes suivants, dont les communautés de communes étaient membres :
  - Somme Numérique
  - AMEVA
  - SMITOM du Santerre
  - SM Pays Grand Amiénois
  - SM scolaire du secteur du collège J. Moulin de Moreuil (pour les communes d'ARVILLERS, AUBERCOURT, BEAUCOURT-EN-SANTERRE, BERTEAUCOURT-LES-THENNES, BRACHES, CAYEUX-EN-SANTERRE, CONTOIRE, DEMUIN, DOMART-SUR-LA-LUCE, FRESNOY-EN-CHAUSSEE, HAILLES, HANGARD, HANGEST-EN-SANTERRE, IGNAUCOURT, LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD, LE PLESSIER-ROZAINVILLERS, LE QUESNEL, MAILLY-RAINEVAL, MEZIERES-EN-SANTERRE, MOREUIL, MORISEL, PIERREPONT-SUR-AVRE, THENNES, VILLERS-AUX-ERABLES)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du - 9 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2018-04-10-001

Approbation des statuts de la communauté de communes de la Haute Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Objet : approbation des statuts de la communauté de communes de la Haute Somme

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes de la Haute Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
VU la délibération en date du 25 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Somme décidant de modifier ses statuts ;
VU l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Haute Somme sur ce projet ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes de la Haute Somme sont modifiés et sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne par intérim, le président de la communauté de communes de la Haute Somme ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 10 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

Communauté de Communes de la Haute Somme
(Combles – Péronne – Roisel)

STATUTS

Article 1 – Constitution :

En application des dispositions des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes, issue de la fusion des communautés de communes du Canton de Combles, de la Haute Somme et du Canton de Roisel et ci-après dénommée :

Communauté de Communes de la Haute Somme
(Combles – Péronne – Roisel)

Cette Communauté est constituée entre les communes désignées ci-après :

Aizecourt le Bas
Aizecourt le Haut
Allaines
Barleux
Bernes
Biaches
Bouchavesnes Bergen
Bouvincourt en Vermandois
Brie
Buire Courcelles
Bussu
Cartigny
Cléry sur Somme
Combles
Devise
Doingt Flamicourt
Driencourt
Epehy
Equancourt
Estrées Mons
Eterpigny
Feuillères
Etricourt Manancourt
Fins
Flaucourt
Flers
Ginchy
Gueudecourt
Guillemont
Guyencourt Saulcourt
Hancourt
Hardecourt aux Bois
Hem Monacu
Herbécourt
Hervilly Montigny
Hesbécourt
Heudicourt
Le Ronssoy
Lesboeufs
Liéramont
Longavesnes
Longueval
Marquaix Hamelet
Maurepas Leforest
Mesnil Bruntel
Mesnil en Arrouaise
Moislains
Nurlu
Péronne
Poeuilly
Rancourt
Roisel
Sailly Saillisel
Sorel le Grand
Templeux la Fosse
Templeux le Guérard
Tincourt Boucly
Villers Carbonnel
Villers Faucon
Vraignes en Vermandois

Article 2 – Durée :

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 – Siège :

Le siège de la Communauté est fixé au : 23, Avenue de l'Europe à Péronne.

Article 4 – Objet – Compétences transférées :

4.1 – Compétences relevant du I de l'article L. 5214-16 du CGCT (compétences obligatoires)

4.1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

4.1.2 Actions de développement économique et touristique dans les conditions prévues à l'article L. 4251.-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

4.1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et complété par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

4.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

4.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

4.2 – Compétences relevant du II de l'article L5214-16 du CGCT (compétences optionnelles)

4.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

4.2.2 Politique du logement et cadre de vie ;

4.2.3 Action sociale d'intérêt communautaire

4.3 – Autres compétences

4.3.1 Gendarmerie

- Construction, extension, gestion et location des bâtiments et logements affectés à la Gendarmerie.
- Travaux d'entretien et d'amélioration sur les bâtiments à la charge du propriétaire (administratifs, techniques et logements).
- Travaux sur la voirie interne et les terrains.

4.3.2 Culture

- Aide au fonctionnement des écoles de danse (fonds de concours pour les écoles municipales, subventions pour les écoles associatives ou structure similaire).
- Aide au fonctionnement des écoles de musique (fonds de concours pour les écoles municipales, subventions pour les écoles associatives ou structure similaire).
- Soutien à l'initiation aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

4.3.3 Assainissement non collectif

- Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :
  - ✓ Diagnostic et contrôle du bon fonctionnement des installations existantes,
  - ✓ Conseil aux usagers,
  - ✓ Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif

4.3.4 Equipements culturels, sportifs et scolaires

- Construction, entretien, gestion et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs
- Aménagement, entretien, gestion et fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire suivants :
  - ✓ Le gymnase Béranger situé rue des Tourelles à Péronne,
  - ✓ Le gymnase des remparts situé rue Belzaize à Péronne,
  - ✓ Le gymnase situé rue de Cambrai à Roisel,
  - ✓ La piscine Tournesol situé rue Saint Denis à Péronne,
  - ✓ Le Centre Aquatique situé rue Saint Denis à Péronne.
- Organisation et transport des élèves (1er degré) vers les installations sportives communautaires.

4.3.5 Création, aménagement et entretien de la voirie

La voirie d'intérêt communautaire est constituée de toutes les voies communales revêtues (bitume + gravillons ou enrobé) situées à l'intérieur et à l'extérieur des agglomérations. La liste de ces voies figure sur les procès-verbaux de mise à disposition de voirie établis contradictoirement entre chaque commune et la communauté de communes et disponible à la Communauté de Communes.

Sont inclus :

- la voirie de desserte des ateliers relais communautaires ainsi que la voirie d'accès aux zones d'activités communautaires, les carrefours, les giratoires.
- les bornes, la signalisation verticale et horizontale (les poteaux indicateurs, feux tricolores...),
- les accotements, talus, murs de soutènement, les ouvrages d'art, (ponts, tunnels, passerelles).
- les trottoirs, les pistes cyclables.

Sont exclus :

- la voirie des lotissements et des zones d'activités communales, les chemins ruraux, les aménagements liés à la sécurité, les arrêts de bus, les parkings, l'éclairage public, les réseaux d'eau, d'assainissement collectif, de gaz, d'électricité, de télécommunications et autres réseaux divers.
- les espaces verts attenant à la voirie.

Les compétences de la communauté de communes sont :

- La réalisation des travaux neufs sur les voies d'intérêt communautaire.

- Les travaux d'assainissement pluvial et de bordurage.

- L'entretien de la voirie d'intérêt communautaire (remise en état de la voirie et renouvellement de la couche de surface), le déneigement extra muros.

  Le cas échéant, la communauté de communes pourra conventionner avec le Conseil Départemental pour le déneigement des voies départementales.

Sont inclus :

- la création, l'aménagement de fossés, caniveaux et ouvrages nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales ;
- l'entretien des fossés extra-muros.

Sont exclus :

- le fauchage, le salage, le nettoyage, le balayage
- l'élagage et l'entretien des fossés intra-muros.

A la demande des communes, la Communauté de Communes pourra assurer la maîtrise d'ouvrage (déléguée) pour la réalisation des travaux sur les chemins ruraux, d'aménagement de parkings, d'arrêts de bus et d'aménagements liés à la sécurité.

En accord avec la Communauté de Communes, les communes pourront verser des fonds de concours pour financer les travaux réalisés sur des voies d'intérêt communautaire comme le prévoient les articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT.

4.3.6 Autres

- Délivrance des certificats d'alignement
- Accompagnement des communes dans le développement éolien
- Aménagement numérique du territoire, établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communication électronique et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication

Article 5 – Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant, le conseil communautaire, composé de délégués des communes membres désignés en application des articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Par conséquent le Conseil Communautaire est composé de 85 délégués titulaires et 55 délégués suppléants, sous réserve de modifications par arrêté préfectoral.

En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant participe aux séances du conseil communautaire avec voix délibérante.

Article 6 – Le Président :

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. Il est soumis aux règles prévues aux articles L. 5211-9 à L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 – Le Bureau :

Les modalités de fonctionnement du bureau de la Communauté de Communes sont régies par les dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les membres du Bureau ne disposent pas de suppléant.

La composition du bureau est fixée par le Conseil Communautaire.

Article 8 – Adhésion à un syndicat mixte

La Communauté de Communes est autorisée à adhérer à tout syndicat mixte.

Article 9 – Représentation dans divers organismes

La Communauté de Communes peut adhérer et être représentée dans un organisme dont l'objet s'inscrit dans ses compétences statutaires.

Le conseil communautaire désigne ses représentants dans les organismes et associations auxquels il apporte son concours financier.

Article 10 – Dispositions financières et patrimoniales :

En application de l'article L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent notamment :

- Les ressources fiscales mentionnées au II de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article,
- Les ressources fiscales provenant de la fiscalité professionnelle de zone,
- Les ressources fiscales provenant de la fiscalité éolienne unique,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes,
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Les produits afférents à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Le produit des emprunts,
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources. (FNGIR)

Conformément aux dispositions du III de l'article L. 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale sont transférés à l'établissement issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17.

Article 11 – Receveur :

La Communauté de Communes a pour receveur le Trésorier de Péronne.

Article 12 – Autres dispositions

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

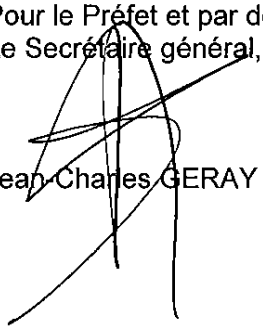

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2018-04-12-001

Approbation des statuts de la communauté de communes du Grand Roye

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Objet : approbation des statuts de la communauté de communes du Grand Roye

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2017 portant création de la communauté de communes du Grand Roye issue de la fusion de la communauté de communes du Grand Roye et de la communauté de communes du Canton de Montdidier à compter du 1er janvier 2017 ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
VU la délibération en date du 14 décembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Roye approuvant son projet de statuts ;
VU l'ensemble des délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Grand Roye ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes du Grand Roye sont approuvés et sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Montdidier par intérim, la présidente de la communauté de communes du Grand Roye ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND ROYE

TITRE I. CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE

Article 1 : Création et composition

En application des articles L 5214-1et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé au 1er janvier 2017, entre les 62 communes issues de la fusion des deux anciennes communautés de Communes du Canton de Montdidier et du Grand Roye une communauté de communes dénommée **Communauté de Communes du Grand Roye** composée des communes ANDECHY, ARMANCOURT, ASSAINVILLERS, AYENCOURT-LE-MONCHEL, BALATRE, BECQUIGNY, BEUVRAIGNES, BIARRE, BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE, BOUSSICOURT, BUS-LA-MESIERE, CANTIGNY, CARREPUIS, CHAMPIEN, COURTEMANCHE, CREMERY, CRESSY OMENCOURT, DAMERY, DANCOURT POPINCOURT, DAVENESCOURT, ERCHES, ERCHEU, ETALON, ETELFAY, FAVEROLLES, FESCAMPS, FIGNIERES, FONCHES-FONCHETTE, FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER, FRESNOY-LES-ROYE, GOYENCOURT, GRATIBUS, GRIVILLERS, GRUNY, GUERBIGNY, HARGICOURT, HATTENCOURT, HERLY, LABOISSIERE-EN-SANTERRE, LAUCOURT, LE CARDONNOIS, L'ECHELLE-SAINT-AURIN, LIANCOURT-FOSSE, LIGNIERES, MALPART, MARCHE-ALLOUARDE, MARESTMONTIERS, MARQUIVILLERS, MESNIL-SAINT GEORGES, MONTDIDIER, PIENNES-ONVILLERS, REMAUGIES, ROIGLISE, ROLLOT, ROYE, RUBESCOURT, SAINT-MARD, TILLOLOY, VERPILLIERES, VILLERS-LES-ROYE, VILLERS-TOURNELLE, WARSY,

Article 2 : Siège de la communauté de communes

Le siège de la Communauté de Communes du Grand Roye est fixé à Montdidier (80500), Rue Pasteur prolongée

Article 3 : Durée de la communauté de communes

En application de l'article L 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCGR la communauté de commune est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. OBJET, COMPETENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application des articles L 5214-16 et L. 5812-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Grand Roye du Grand Roye exerce, au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives suivantes :

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - 80-2018-04-12-001 - Approbation des statuts de la communauté de communes du Grand Roye

TITRE III. Compétences relevant des groupes de compétences légales obligatoires.

Article 4 : Aménagement de l'espace communautaire

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Article 5 : Développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités Industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Article 6 : Gémapi

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement

Article 7 : Aire d'accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Article 8 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Organisation et gestion de la collecte, du transport, du traitement, de l'élimination et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés

Mise en place et gestion d'un réseau de déchèteries : Création, construction, étude, aménagement et gestion des déchèteries nouvelles et existantes ou d'activités décentralisées de ces déchèteries.

Promotion et communication dans le domaine des déchets

TITRE IV. Compétences optionnelles

En application des articles L. 5214-16 II et L. 5812-1du CGCT1 la communauté de commune exerce également au lieu et place des communes membres les compétences légales optionnelles suivantes :

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - 80-2018-04-12-001 - Approbation des statuts de la communauté de communes du Grand Roye

Article 9 : Protection et mise en valeur de l'environnement

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Article 10 : Politique du logement et du cadre de vie

Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions d'intérêt communautaire. Mise en place d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) d'intérêt communautaire.

Article 11 : Voirie

Création, aménagement et entretien de la voirie des voies communales classées dans le domaine public des communes et déclarées d'intérêt communautaire.

Sont considérées d'intérêt communautaire les éléments ci-après constitutifs de ces voies :

- la bande de roulement

Sont hors compétence communautaire :

- les voiries nationales et départementales, ainsi que leurs dépendances
- les voies privées
- les voiries communales non classées dans le domaine public communal
- les voiries communales n'ayant pas le caractère d'intérêt communautaire.

Article 12 : Action sociale

Action sociale d'intérêt communautaire.

Construction, entretien et gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance d'intérêt communautaire (crèches, centres multi-accueil, les Relais Assistantes Maternelles.)

Les études et actions d'intérêt communautaire en faveur de la création de structures d'hébergement pour personnes âgées.

Les actions en faveur du maintien à domicile :

- Le service d'aide-ménagère à domicile

- Les actions en faveur de l'animation, les échanges inter-générations.

Actions facilitant l'insertion des chômeurs de longue durée, les bénéficiaires du RSA et des jeunes en relation avec la mission locale et Pôle Emploi.

- Adhésion de la communauté de communes en lieu et place des communes membres

- Création et gestion de structures d'insertion intercommunales

La Communauté de Communes du Grand Roye peut confier la responsabilité, pour tout ou partie de l'exercice de la compétence, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) Compétences facultatives

Outres les compétences définies à l'article L. 5214-16 1 et II du CGCT et aux articles 4 et 5 des présents statuts, la Communauté de Communes du Grand Roye exerce les compétences facultatives suivantes :

Article 13 : Assainissement non collectif

Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dans les conditions fixées par le règlement de service :

- Etudes, conseil en matière d'installations d'assainissement non collectif.
- Contrôle du fonctionnement des installations existantes d'assainissement non collectif
- Contrôle de conception-réalisation des installations futures d'assainissement non collectif
- Conseil aux particuliers sur la réalisation d'installations d'assainissement non collectif

Article 14 : Aménagement numérique du territoire

Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication;

Développement des Espaces Numériques de Travail (ENT) dans les établissements publics d'enseignement préélémentaire et élémentaire du territoire.

Accompagnement des établissements publics d'enseignement préélémentaire et élémentaire du territoire dans leurs projets d'équipement matériel (tableau blanc interactif, ordinateurs ...)

Soutien aux projets d'école numérique rurale.

Article 15 : Equipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

Aménagement, gestion et entretien de la piscine de Montdidier jusqu'à l'ouverture de la piscine de Roye (prévue fin juin 2018).

Création, gestion et entretien de toutes nouvelles bibliothèques, médiathèques et ludothèques.

Les écoles de musique de Montdidier et Roye sont fusionnées et sont de compétence communautaire.

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - 80-2018-04-12-001 - Approbation des statuts de la communauté de communes du Grand Roye

Participation à la réalisation d'actions spécifiques permettant des échanges culturels et sportifs intercommunaux à l'exclusion de toute participation au financement relatif à la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs ou culturels hors du champ de l'intérêt communautaire.

La Communauté de Communes du Grand Roye peut participer à la promotion, l'information, la coordination, le soutien financier et logistique, la valorisation d'actions et de manifestations qui entrent dans le cadre de la politique culturelle ou sportive d'intérêt communautaire.

Article 16 : Sentiers de randonnée

Réalisation d'études, aménagements, gestion, balisages et entretien d'itinéraires et de sentiers permettant la création d'un maillage cohérent du territoire en adéquation avec la charte départementale du PDIPR (équestre, pédestre et cycliste)

Article 17 : Transport

Participation à la politique de sécurisation du transport scolaire du Conseil Départemental par la mise en place d'accompagnateurs pour le transport scolaire des maternelles.

Organisateur secondaire du transport scolaire dans le cadre d'une convention de délégation conclue avec le Conseil Départemental.

Améliorer la mobilité et l'accès aux activités et services par le déploiement d'outils de mobilité, la réalisation d'infrastructures, la mise en place de services d'intérêts communautaires inscrits dans les plans et schémas approuvés par le conseil communautaire.

Article 18 : Gestion de l'immeuble loué à la gendarmerie

Aménagement, entretien et gestion de l'immeuble loué à la Gendarmerie Nationale, conformément à l'article L 1311-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article 19 : Gestion des animaux errants

Adhésion, pour le compte des communes membres, avec une structure habilitée à assurer la prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation sur l'ensemble du territoire.

Article 20 : SDIS

Versement des contributions financières au Service Département d'Incendie et de Secours (SDIS) pour l'ensemble des communes membres.

Article 21 : Déneigement

Elaboration, organisation et gestion d'un Plan de déneigement et d'un plan intercommunal de sauvegarde;

Article 22 : Aérodrome intercommunal

Aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome communautaire situé à Fignières/ Courtemanche.

Article 23 : Politiques contractuelles

Participation à l'élaboration, élaboration, signature et/ou mise en œuvre des politiques contractuelles de développement local conclues avec l'Etat, la Région, les Départements, les Pays, les Parcs Naturels Régionaux;

Article 24 : Fonds de concours

En application de l'article L. 5214-16 V du CGCT, et afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes du Grand Roye et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Article 25 : Définition de l'intérêt communautaire

Conformément à l'article L. 5214-16 IV du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la Communauté de Communes du Grand Roye à la majorité des deux tiers.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Article 26 : Mécanismes de mutualisation

La Communauté de Communes du Grand Roye pourra engager et mettre en œuvre toute démarche de mutualisation, notamment dans le cadre des dispositions des articles L 5211-4-1, L 5211-4- 2 et L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ce titre, la Communauté de Communes du Grand Roye pourra mettre en place des conventions de mises à disposition de services avec ses communes membres, en application de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, le cas échéant en dehors de ses compétences légales et statutaires, la Communauté de Communes du Grand Roye pourra mettre en place des services communs au sens de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou se doter de biens partagés au sens de l'article L 5211-4-3 de ce même code.

Article 27 : Prestations de service entre la communauté et ses communes membres et/ou des collectivités ou EPCI extérieurs.

En application de l'article L 5214-16-1 du CGCT et dans le respect des règles de la commande publique, la Communauté de Communes du Grand Roye peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté de Communes du Grand Roye la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

De même, la Communauté de Communes du Grand Roye pourra engager et mettre en œuvre, avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, sur le fondement des dispositions des articles L.5111-1 et L 5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales toute démarche tendant à la réalisation de prestations de services, ou à la mise en œuvre de mises à dispositions et de services unifiés, dans le respect des règles de la commande publique et des dispositions desdits articles.

La Communauté de Communes du Grand Roye pourra également intervenir en qualité de mandataire conformément à la loi du 12juillet 1985 et le cas échéant comme coordonnateur d'un groupement de commande.

TITRE V. FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 28 : Conseil communautaire

La Communauté de Communes du Grand Roye est administrée par un conseil communautaire, composé de délégués des communes membres, élus dans les conditions fixées par la loi, et notamment par les articles L. 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au sein du Conseil communautaire, le nombre de sièges et la répartition de ceux-ci entre les communes membres sont fixés, conformément aux dispositions des articles L. 5 211 -6 -1 1 L. 5211-6-2 du CGCT, par arrêté préfectoral, joint aux présents statuts.

En application de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la Communauté de Communes du Grand Roye ou dans un lieu choisi par le Conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

Dans les 6 mois suivant son installation, le Conseil communautaire établit son règlement intérieur.

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - 80-2018-04-12-001 - Approbation des statuts de la communauté de communes du Grand Roye

Article 29 : Le bureau communautaire

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %{arrondi à l'entier supérieur), de l'effectif total du conseil communautaire ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents; si, néanmoins, l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précédente, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire des 2 et 3° alinéas de l'article L. 5211-12.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des domaines exclus par la Loi.

Article 30 : Le Président

En application de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L.5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté de communes. Il la représente en justice.

Le président de la Communauté de Communes du Grand Roye peut, par délégation du conseil communautaire, être chargé d'exercer, au nom de la communauté, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil communautaire de l'exercice de cette compétence.

Le Président de la Communauté de Communes du Grand Roye peut se voir transférer certaines attributions de police spéciale, dans les cas et conditions fixées par l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 31 : Ressources de la Communauté de communes

Les recettes du budget de la Communauté de Communes :

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine.
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes mais aussi de la Communauté Economique Européenne.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant- aux services assurés.
- La fiscalité directe additionnelle.
- Le produit des emprunts.
- Les dotations de 1'Etat.

Article 32 : Comptable public

Les fonctions de trésorier de la nouvelle communauté de communes du Grand Roye sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Montdidier.

Article 33 : Patrimoine

Les biens mobiliers et immobiliers acquis ou réalisés par la Communauté de Communes dans le cadre de l'exercice de ses compétences deviendront sa propriété

Article 34 : Personnels et moyens

L'ensemble des personnels de la communauté de communes du Canton de Montdidier et de la communauté de communes du Grand Roye est repris par la communauté de communes, nouvellement créée. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. La nouvelle communauté de communes du Grand Roye supporte les charges financières correspondantes.

Article 35 : Dispositions comptables

Concernant les dispositions comptables, l'actif et Je passif de la nouvelle personne morale créée sont formés de l'actif et du passif de la communauté de communes du Canton de Montdidier et de l'actif et du passif de la communauté de communes du Grand Roye.

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - 80-2018-04-12-001 - Approbation des statuts de la communauté de communes du Grand Roye

Les résultats de la communauté de communes du Canton de Montdidier et de la communauté de communes du Grand Roye seront repris dans la nouvelle entité créée, après clôture des comptes tels que déterminés par le responsable du centre des finances publiques de Montdidier dans un tableau de consolidation.

La nouvelle communauté de communes du Grand Roye est un Etablissement Public de Coopération intercommunale à fiscalité additionnelle.

Article 36 : Dispositions budgétaires

Outre son budget principal, sont créés les budgets annexes listées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 37 : Coopération intercommunale

La Communauté de Communes du Grand Roye se trouve substituée à la communauté de communes du Canton de Montdidier et à la communauté de communes du Grand Roye dans les syndicats mixtes suivants, dont les communautés de communes étaient membres :

- Somme Numérique
- AMEVA
- SMITOM du Santerre

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

TITRE VI. MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 : Adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte.

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, la communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés, en vue de lui transférer l'exercice d'une ou plusieurs compétences

Article 39 : Adhésion de nouvelles communes

Les conditions dans lesquelles de nouvelles communes peuvent adhérer à la Communauté de communes sont fixées par l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 40 : Retrait de communes

Les conditions dans lesquelles des communes membres peuvent se retirer de la Communauté de communes sont fixées par les articles L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 5214-26 du CGCT.

Article 41 : Modification des compétences et autres modifications statutaires

Les conditions dans lesquelles la Communauté de communes pourra étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du CGCT et autres que celles relatives à la dissolution de la Communauté de communes, sont fixées par les dispositions de l'article L.5211-20 de ce Code.

Article 42 : Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment des articles L. 5211-1etsuivants, L. 5214-1etsuivants, et L.121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 12 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

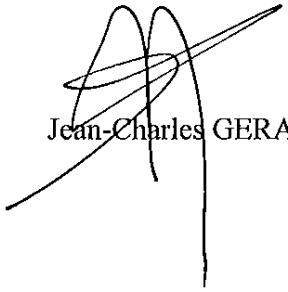

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2018-04-12-002

Autorisation d'acceptation d'un legs au profit du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections
et de la réglementation générale

Objet : Arrêté portant autorisation d'acceptation d'un legs
au profit du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 910 du code civil, premier alinéa ;

VU l'article L 1121-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU les articles L 2242-1 à L 2242-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 6141-1, L 6141-2-1, L 6145-10-1 du code de la santé publique ;

VU la loi du 4 février 1901 modifiée sur la tutelle administrative en matière de dons et legs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture ;

VU le testament authentique en date du 19 novembre 2015 de Madame Jeanne HERMANT née FRÉMONT demeurant de son vivant à AMIENS (80000), 354 Boulevard de Beauvillé, Maison de Retraite Saint-Victor ;

VU l'acte constatant le décès de la testatrice survenu le 11 avril 2016 ;

VU la délibération du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS en date du 6 octobre 2017 acceptant le legs au profit du Centre Saint-Victor ;

VU les pièces du dossier complet le 4 avril 2018 ;

51, rue de la République – 80020 Amiens Cedex 9 – Tél 03 22 97 80 80 – Télécopie 03 22 97 81 93 – Internet : www.somme.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30
et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00

Considérant que le Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS a la capacité à recevoir un legs conformément aux dispositions de l'article L 6145-10-1 du code de la santé publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Danielle PORTAL, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS, est autorisée au nom de l'établissement à accepter purement et simplement le legs qui lui a été consenti par Madame Jeanne HERMANT née FRÉMONT suivant le testament susvisé du 19 novembre 2015. La totalité de ce legs sera affecté au Centre Saint-Victor et utilisé pour améliorer la vie quotidienne des résidents.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont copie sera adressée à Madame la directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS et à Maître Charles DEMAY, notaire chargé de la succession.

Fait à Amiens, le 12 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2018-04-10-002

AP Autorisation Unique Parc éolien de Fouquescourt/Maucourt 10 04 18

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté préfectoral portant autorisation unique
Communes de **FOUQUESCOURT et MAUCOURT**
SAS Vents des Champs

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 2 octobre au 2 novembre 2017 inclus sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs sur le territoire de la commune de FOUQUESCOURT, par la SAS Vents des Champs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs sur le territoire de la commune de FOUQUESCOURT, par la SAS Vents des Champs ;

Vu la demande présentée le 10 mai 2016 et complétée les 11 mai et 11 septembre 2017 par la SAS Vents des Champs, dont le siège social est situé 21 A boulevard Jean Monnet 94350 Villiers-sur-Marne, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance totale de 8 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 11 juillet 2017 ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la Somme le 1er décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 7 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord, du 1er juillet 2016 ;

Vu la lettre d'information de non prescription archéologique de la Direction régionale des affaires culturelles, Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Somme, du 3 juin 2016 ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 27 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers de la Somme en sa séance du 26 septembre 2017 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Somme du 20 mai 2016 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Beaufort-en-Santerre, Folies, Bouchoir, Rosières-en-Santerre et Rouvroy-en-Santerre en dates respectives des 7 novembre 2017, 21 septembre 2017, 12 octobre 2017, 3 octobre 2017 et 4 octobre 2017 ;

Vu le rapport du 5 mars 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 23 mars 2018 de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages, dans sa formation sites et paysages ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 mars 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par messages électroniques des 26 mars, 29 mars et 3 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage sans pour autant le dégrader et que des mesures d'accompagnement sont proposées ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT l'absence d'incidence notable du projet sur la conservation des habitats naturels et des espèces ;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) sont respectées, sauf pour les éoliennes E3 et E7 ;

CONSIDÉRANT que cette préconisation d'éloignement des espaces boisés est un principe de précaution qui a pour objet premier de réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter la zone ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, le fonctionnement des éoliennes E3 et E7 durant les périodes de vol potentiel des chiroptères présente un risque non acceptable sans mesures d'évitement ou de réduction ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant, notamment le bridage des aérogénérateurs E3 et E7 à certaines plages horaires et à certaines périodes de l'année, sont de nature à réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter ces espaces boisés ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable des communes de Beaufort-en-Santerre, Folies, Bouchoir, Rosières-en-Santerre et Rouvroy-en-Santerre ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SAS Vents des Champs, dont le siège social est situé 21 A boulevard Jean Monnet 94350 Villiers-sur-Marne, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit ou adresse	Parcelles cadastrales (section et numéro)	Numéro d'enregistrement affecté par la commune
	X	Y				
Aérogénérateur n° 1 (éolienne E2)	681250,6	6964494,9	Fouquescourt	La piécente de rosières	ZL 7	AU 080 339 17 001
Aérogénérateur n° 2 (éolienne E3)	681206,5	6964147,4	Fouquescourt	La piécente de rosières	ZL12 ZL13	
Aérogénérateur n° 3 (éolienne E7)	681899,3	6964317	Fouquescourt	Au chemin d'harbonnières	ZL16	
Aérogénérateur n° 4 (éolienne E10)	682347,8	6964357,3	Fouquescourt	Au moulin de pierres	ZD 23	
Poste de livraison (PDL)	682283,45	6965666,62	Maucourt	Le village	AB 85 AB 86	

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur des mâts : 80 Hauteur des éoliennes (pales comprises) : 125 mètres Puissance totale installée en MW : 8 Nombre d'aérogénérateurs : 4	Autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du présent titre.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la SAS Vents des Champs, s'élève donc à :

$$M(\text{année } 2018) = 3 \times 50\,000 \times((690{,}7/667{,}7) \times((1+0{,}2)/(1+0{,}196))) = 207\,582 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :
$Index_n$ = Indice TP01 (octobre 2017) = 690,7
$Index_0$ (1er janvier 2011) = 667,7
TVA_0 = 19,6 %
TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 3.1.- Protection des chiroptères /avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

Un plan de bridage est mis en place pour les éoliennes E3 et E7 selon les conditions suivantes :

- du 1er avril au 31 octobre ;
- sur les cinq premières heures après le coucher du soleil et sur l'heure précèdent le lever du soleil ;
- pour des températures supérieures à 10°C ;
- pour des vents inférieurs à 6 mètres/seconde à hauteur de nacelle ;
- en l'absence de précipitations.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements des paramètres justifiant le bridage des éoliennes E3 et E7.

Le pétitionnaire a la possibilité de réaliser un suivi par la mise en place d'un enregistreur automatique sur l'une des nacelles des machines à brider afin d'affiner les conditions de ce bridage, voire de le lever. Ce dispositif doit être en vigueur pendant une période minimale d'une année (du premier avril au 31 octobre). La station d'enregistrement doit couvrir, pour chaque nuit du cycle d'activité de vol et pendant toute la durée des nuits, la partie basse de la hauteur moyenne balayée par le rotor d'une éolienne. Les conditions météorologiques ci-dessus sont à enregistrer concomitamment. La demande éventuelle d'autorisation de lever du bridage est à transmettre à l'inspection des installations classées accompagnée des enregistrements d'activités et météorologiques ainsi que de leur analyse par un expert chiroptérologue. Ce rapport est à corréler avec un suivi de la mortalité.

L'étude apportera les éléments permettant de garantir la faisabilité et la pérennité des mesures sur la durée de vie du parc éolien.

Article 3.2.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion paysagère.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 4.1 Protection des enjeux écologiques existants

Les travaux les plus impactants, qui engendrent une destruction de milieux (débroussaillage de la végétation arbustive, dessouchage, décapage, renforcement et stabilisation des chemins, terrassement, creusement des fondations et des tranchées de raccordement, ...), sont à privilégier en dehors de la période de reproduction de l'avifaune comprise entre le 15 mars et le 15 août .

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.
Les boisements, haies, talus et prairies doivent être au maximum évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier. Hormis les surfaces d'emprise du projet éolien (emprises des éoliennes, aires de grutage, chemins d'accès...).

Article 4.2 Protections des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'oeuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé sauf en cas de force majeure où il sera utilisé un bac de rétention, un pistolet anti-débordement et un kit anti-pollution sur les engins. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage sauf en cas de force majeure où il sera utilisé un bac de rétention, un pistolet anti-débordement et un kit anti-pollution sur les engins. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 4.3 Périodes du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue (cf. chapitre 4.1 du présent arrêté).

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Les espèces concernées ici sont, notamment, les busards.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre le 15 mars et le 15 août.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Article 4.4 Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien à partir des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Si cette base vie n'est pas raccordée chez un riverain, son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 4.5 Prévention des nuisances

Afin de limiter la gène occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 4.6 Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 4.7 Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation unique et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes.

Article 6 : Surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesures acoustiques est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des aérogénérateurs, afin de s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Une copie de cette étude est en outre à transmettre à l'agence régionale de santé (ARS) dans un délai maximal de 3 mois suivant sa réalisation.

Article 7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation des téléviseurs observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être ajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte est un usage de type agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 1 : Les mesures liées à la construction

Les aérogénérateurs sont balisés de jour et de nuit, conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé.

L'exploitant devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).

Une fois les constructions engagées, l'exploitant devra confirmer aux services de la délégation de l'aviation civile les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques, dans le système WGS 84 ;
- hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximale ;
- altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 1er : Réalisation de l'ouvrage

Le projet d'ouvrage relatif au projet de raccordement électrique interne des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à Fouquescourt et Maucourt (80) est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre I du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 2 : Tracé des canalisations

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

Article 3 : Contrôle de l'ouvrage

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R.323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage, puis au moins une fois tous les dix ans, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, les compte-rendus.

Article 4 : Information du gestionnaire

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Titre V

Dispositions diverses

Article 1 : Délais de caducité

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont fixés à dix ans.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée est affiché dans les mairies de FOUQUESCOURT et MAUCOURT, pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de FOUQUESCOURT et MAUCOURT feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée aux conseils municipaux des communes de FOUQUESCOURT, MAUCOURT, ANDECHY, BEAUFORT-EN-SANTERRE, BOUCHOIR, CAIX, CHAULNES, CHILLY, CRÉMERY, CURCHY, DAMERY, ERCHES, ÉTALON, FOLIES, FONCHES-FONCHETTE, FRANSART, FRESNOY-LÈS-ROYE, GOYENCOURT, GRUNY, HALLU, HATTENCOURT, HYPERCOURT, LA CHAVATTE, LIANCOURT-FOSSE, LIHONS, MÉHARICOURT, PARVILLERS-LE-QUESNOY, PUNCHY, PUZEAUX, ROSIÈRES-EN-SANTERRE, ROUVROY-EN-SANTERRE, VRÉLY et WARVILLERS.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme, à l'adresse suivante : http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la SAS Vents des Champs dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, sous-préfet de Péronne par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux maires de FOUQUESCOURT et MAUCOURT et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Amiens, le 10 AVR. 2018

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture d'Abbeville

80-2018-03-30-005

Arrêté n°2018/620 en date du 30 mars 2018 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'aide ménagère à domicile de Béthencourt-sur-Mer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-préfecture d'Abbeville

Bureau des Collectivités Locales

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté n°2018/620 en date du 30 Mars 2018
portant dissolution du Syndicat Intercommunal
d'aide ménagère à domicile de Béthencourt-sur-Mer

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret L.212-5 du Code du Patrimoine ;

Vu l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par l'article 82 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu le décret du 1er août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 portant création du Syndicat Intercommunal d'aide ménagère à domicile de Béthencourt-sur-Mer entre les communes d'Allenay, Béthencourt-sur-Mer, Friaucourt et Tully ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2006 portant extension de périmètre du syndicat aux communes de Bouvaincourt-sur-Bresle et Oust-Marest, modifications de ses statuts et de sa dénomination en « syndicat intercommunal d'aide ménagère à domicile de Béthencourt-sur-Mer »;

Vu la délibération en date du 27 décembre 2017 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'aide ménagère prend acte qu'il ne remplit plus les conditions fixées par le conseil départemental de la Somme pour poursuivre son objet et décide de se dissoudre à compter du 31 mars 2018 ;

Vu l'avis du comité technique et des Commissions Administratives Paritaires compétentes pour prendre connaissance de la situation des personnels dudit syndicat à l'issue de sa dissolution,

Considérant que le syndicat intercommunal d'aide ménagère à domicile ne remplit plus les conditions posées par le Conseil Départemental de la Somme en matière d'aide à domicile et que, n'ayant plus d'objet à conduire, il ne peut être autorisé à poursuivre sa vocation initiale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

- **ARRETE** -

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal d'aide ménagère à domicile de Béthencourt-sur-Mer (SIAM) est dissous, à compter du 31 mars 2018 minuit.

Article 2 : Les modalités de la dissolution sont les suivantes :

I/ Personnel

Article 3 : A compter du 1er avril 2018, Mme Manuela MILLE et Mme Véronique TENIERE, sont placées « en surnombre » pendant un an et rattachées administrativement à la commune de Béthencourt-sur-Mer.

Si, dans le délai d'un an à compter de la dissolution du SIAM, il n'existe pas d'emplois vacants au sein des communes membres ou si celles-ci ne souhaitent pas créer de postes, il y aura lieu de faire application des dispositions des articles 97 et 97 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui régissent les agents dont l'emploi a été supprimé.

1/ Placement en surnombre :

Pendant cette période, au sein des communes membres du SIAM, tout emploi créé ou vacant correspondant aux grades des agents placés en surnombre doit leur être proposé en priorité.

De même les possibilités d'activité dans une autre collectivité ou un autre établissement que celle ou celui d'origine, sur un emploi correspondant à leur grade ou emploi équivalent doivent être portées à leur connaissance.

En l'absence d'emplois vacants, les agents n'ayant pas de droit acquis à la conservation de leur régime indemnitaire, seuls leur sont statutairement garantis les éléments obligatoires de leur rémunération, à savoir, leur traitement indiciaire et le supplément familial de traitement auquel ils peuvent éventuellement prétendre.

En revanche, si le ou les agents sont nommé(s) dans un emploi de même niveau, ils peuvent bénéficier de leur régime indemnitaire dans les limites et conditions définies par l'organe délibérant.

Le maintien en surnombre peut se traduire par une dispense totale de travail effectif de la part des agents.

Pour garantir le paiement des salaires et les charges afférents à cette prise en charge, la commune de Béthencourt-sur-Mer perçoit une participation financière des cinq autres communes membres de ce syndicat en fonction de la population de chaque commune.

2/ Prise en charge par le Centre Départemental de Gestion (CDG) :

A l'issue de la période de placement en surnombre, les agents sont pris en charge en surnombre par le Centre Départemental de Gestion et placés sous l'autorité de son Président.

Selon les dispositions du 2ème alinéa du chapitre I de l'article 97 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les agents sont également rémunérés, de manière dégressive, selon leur traitement indiciaire majoré, le cas échéant, du supplément familial de traitement.

Le Centre Départemental de Gestion peut leur confier des missions et, selon l'accomplissement de ces dernières, les agents peuvent bénéficier du régime indemnitaire correspondant à leur grade.

Selon les dispositions de l'article 97 bis de la même loi, le Centre Départemental de Gestion perçoit une contribution de la part des six communes membres du syndicat intercommunal qui composaient le Syndicat Intercommunal d'aide ménagère à domicile de Béthencourt-sur-Mer (SIAM) qui employait antérieurement ces deux agents. Cette participation est calculée au prorata de la population de chaque commune.

II/ Actif et passif

Article 4 : conformément aux renseignements financiers produits par le trésorier du syndicat intercommunal, l'actif et le passif se répartissent comme suit :

a) Actif :
* Au titre des immobilisations corporelles : 5 252,30 €

* Un montant d'environ 2 630 € reste à recouvrer dont 1 630 € relatifs au non mandatement d'un titre de recettes d'une des communes membres. Si cette dernière ne règle pas sa cotisation, une procédure d'inscription et de mandatement d'office sera engagée.

b) Passif : Néant

Article 5 : A la fin de l'exercice 2017, les compte administratif et compte de gestion, tous deux concordants, font apparaître les résultats suivants :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses en euros	552 741,26	0,00	552 741,26
Recettes en euros	397 359,16	0,00	397 359,16
Total en euros	- 155 382,10	0,00	- 155 382,10

Compte-tenu de l'excédent cumulé au 31 décembre 2016 de + 184 479,72 €, le résultat de clôture est de 29 097,62 €. De cette somme, il convient de déduire les dépenses de fonctionnement prévues au budget primitif 2018 puis engagées et réalisées au cours du 1er trimestre 2018 dont, notamment celles, inhérentes aux frais de personnel.

Article 6 : Tous éléments de l'actif et du passif non répertoriés dans le présent arrêté seront répartis entre les communes membres au prorata de la population municipale en vigueur au 1er janvier 2018.

Article 7 : Les archives du Syndicat Intercommunal d'aide ménagère seront regroupées en totalité au siège de la commune de Béthencourt-sur-Mer. Tout projet d'élimination d'archives est soumis au visa du directeur des Archives départementales de la Somme.
En cas de nécessité, les archives à valeur historique du SIAM de Béthencourt-sur-Mer peuvent être déposées aux Archives départementales de la Somme.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la somme, le sous-préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la présidente du Syndicat Intercommunal d'aide ménagère à domicile de Béthencourt-sur-Mer ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Abbeville, le 30 Mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Abbeville,

Benoît LEMAIRE.